

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 62

45^e année

5 mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 408/2002 du Conseil du 28 février 2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types d'oxyde de zinc originaires de la République populaire de Chine** 7
- Règlement (CE) n° 409/2002 de la Commission du 4 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 15
- ★ **Règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté** 17
- ★ **Règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission du 4 mars 2002 adaptant le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains produits dérivés du riz** 27
- Règlement (CE) n° 412/2002 de la Commission du 4 mars 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 28

Commission

2002/185/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 juin 2001 relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (Allemagne) ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2001) 1549] 30

2002/186/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 octobre 2001 relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Zeitzer Maschinen, Anlagen, Geräte ZEMAG GmbH ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2001) 2957] 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 407/2002 DU CONSEIL**du 28 février 2002****fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (ci-après dénommé «règlement Eurodac») ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

Transmission

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 22, paragraphe 1, du règlement Eurodac prévoit que le Conseil adopte les dispositions d'application nécessaires pour définir la procédure visée à l'article 4, paragraphe 7, définir la procédure de verrouillage des données visée à l'article 12, paragraphe 1, et établir les statistiques visées à l'article 12, paragraphe 2, du règlement Eurodac.
- (2) En conformité avec les articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement, lequel, par conséquent, ne le lie pas et ne lui est pas applicable,

1. La numérisation des empreintes digitales et leur transmission s'effectuent dans le format de données visé à l'annexe I. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'unité centrale, celle-ci fixe les exigences techniques à la transmission du format des données par les États membres à l'unité centrale et inversement. L'unité centrale s'assure que les données dactyloscopiques transmises par les États membres se prêtent à une comparaison dans le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

2. Les États membres devraient transmettre les données visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement Eurodac par voie électronique. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'unité centrale, celle-ci fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres vers l'unité centrale et inversement. La transmission de données sur papier, au moyen de la fiche figurant à l'annexe II ou sur d'autres supports (disquettes, CD-ROM ou autres supports informatiques mis au point et pouvant être généralement utilisés à l'avenir) devrait rester limitée aux cas de dysfonctionnement technique persistant.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «unité centrale», l'unité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement Eurodac;
- b) «base de données», la base de données centrale informatisée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement Eurodac;
- c) «comparaison», l'opération consistant à vérifier la concordance entre les données dactyloscopiques enregistrées dans la base de données et celles qui ont été transmises par un État membre.

3. Le numéro de référence visé à l'article 5, paragraphe 1, point d), du règlement Eurodac permet de rattacher sans équivoque les données à une personne spécifique et à l'État membre qui transmet les données. Il doit, en outre, permettre de savoir s'il s'agit d'un demandeur d'asile ou d'une personne visée à l'article 8 ou 11 du règlement Eurodac. Le numéro de référence commence par la ou les lettre(s) distinctive(s) prévue(s) dans la norme figurant à l'annexe I, qui désigne l'État membre qui a transmis les données. La ou les lettres distinctives sont suivies du code indiquant les catégories de personnes. Pour les données concernant des demandeurs d'asile, ce code est «1», pour celles relatives aux personnes visées à l'article 8 du règlement Eurodac, «2», et pour celles relatives aux personnes visées à l'article 11 du règlement Eurodac, «3». L'unité centrale établit les procédures techniques nécessaires pour permettre aux États membres de faire en sorte que les données reçues par l'unité centrale ne comportent aucune ambiguïté.

⁽¹⁾ JO L 316 du 15.12.2000, p. 1.

4. L'unité centrale confirme dès que possible la réception des données transmises. À cette fin, elle fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les États membres reçoivent un récépissé s'ils en ont fait la demande.

Article 3

Exécution de la comparaison et transmission du résultat

1. Les États membres assurent la transmission de données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un degré d'exactitude très élevé aux résultats de la comparaison effectuée par l'unité centrale, celle-ci définit ce qui, pour les données dactyloscopiques transmises, constitue le niveau de qualité approprié. L'unité centrale vérifie dès que possible la qualité des données dactyloscopiques transmises. Si le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales ne peut pas les utiliser pour des comparaisons, l'unité centrale demande dès que possible à l'État membre de lui transmettre des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée.

2. L'unité centrale procède aux comparaisons en suivant l'ordre dans lequel les demandes lui parviennent. Chaque demande doit être traitée dans les 24 heures. Pour les demandes de comparaison transmises par voie électronique, un État membre peut demander, pour des motifs relevant de son droit interne, que des comparaisons particulièrement urgentes soient effectuées dans l'heure. Si ces délais de traitement ne peuvent être respectés pour des raisons de force majeure, l'unité centrale traite en priorité les demandes en attente, dès que ces raisons ont disparu. En pareil cas, dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'unité centrale, celle-ci établit des critères en vue de garantir le traitement prioritaire des demandes.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'unité centrale, celle-ci établit les procédures opérationnelles en ce qui concerne le traitement des données reçues et la transmission du résultat de la comparaison.

Article 4

Communication entre les États membres et l'unité centrale

Les données transmises des États membres vers l'unité centrale et inversement utilisent les services génériques IDA visés dans la décision n° 1719/1999/CE du Parlement européen et du

Conseil du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) ⁽¹⁾. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'unité centrale, celle-ci établit les procédures techniques nécessaires à l'utilisation des services génériques IDA.

Article 5

Autres tâches de l'unité centrale

1. L'unité centrale sépare, par des moyens techniques appropriés, les données relatives aux demandeurs d'asile et celles relatives aux personnes visées à l'article 8 du règlement Eurodac enregistrées dans la base de données.

2. Sur base d'une communication d'un État membre, l'unité centrale assortit d'une marque de reconnaissance appropriée les données relatives aux personnes reconnues et admises comme réfugiés et les sépare, par des moyens techniques appropriés, des autres données enregistrées dans la base de données. Si une décision est prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point a), du règlement Eurodac, la première phrase cesse d'être applicable. L'unité centrale supprime les marques de reconnaissance et met fin à la séparation des données.

3. Quatre ans et demi après le début des activités d'Eurodac, l'unité centrale établit des statistiques mettant en évidence:

- a) le nombre de personnes qui, après avoir été reconnues et admises comme réfugiées dans un État membre, ont déposé une nouvelle demande d'asile dans un autre État membre;
- b) le nombre de personnes ayant été reconnues et admises comme réfugiées dans plus d'un État membre;
- c) les États membres dans lesquels les réfugiés ont demandé une nouvelle fois l'asile, avec:
 - par État membre, le nombre de demandeurs d'asile qui, ayant le statut de réfugié dans cet État, ont demandé l'asile dans un autre État membre, et leur nombre par État membre,
 - par État membre, le nombre de demandeurs d'asile qui ont déjà le statut de réfugié dans un autre État membre, et leur nombre par État membre.

4. L'unité centrale veille à ce que, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement Eurodac, les comparaisons effectuées à la demande d'un État membre puissent s'étendre aux données que ce dernier a lui-même transmises précédemment.

⁽¹⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 1.

*Article 6***Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Le Conseil réexamine la mise en œuvre du présent règlement dans les quatre ans qui suivent le début des activités d'Eurodac.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

ANNEXE I

Format pour l'échange des données dactyloscopiques

Le format ci-après est prescrit pour l'échange des données dactyloscopiques:

ANSI/NIST — CSL 1 1993

ainsi que tous développements futurs de celui-ci.

Norme destinée aux lettres d'identification des États membres

La norme ISO indiquée ci-après sera utilisée:

ISO 3166 — code à deux lettres

ANNEXE II

Projet de fiche Eurodac d'empreintes digitales

1.	Numéro de référence	
2.	Lieu de demande d'asile ou lieu où le ressortissant étranger a été appréhendé	
3.	Date de la demande d'asile ou date à laquelle le ressortissant étranger a été appréhendé	
4.	Sexe	
5.	Date à laquelle les empreintes ont été saisies	
6.	Date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale	

105 mm from top of form

155 mm from top of form

205 mm from top of form

EMPREINTES ROULÉES

1. Pouce droit	2. Index droit	3. Médius droit	4. Annulaire droit	5. Auriculaire droit
50 mm	40 mm	40 mm	40 mm	40 mm
40 mm				
6. Pouce gauche	7. Index gauche	8. Médius gauche	9. Annulaire gauche	10. Auriculaire gauche
40 mm				

EMPREINTES DE CONTRÔLE

MAIN GAUCHE Quatre doigts pris simultanément	DEUX POUCES Empreintes prises simultanément		MAIN DROITE Quatre doigts pris simultanément
	GAUCHE	DROIT	
75 mm	30 mm	30 mm	75 mm
65 mm	55 mm		

RÈGLEMENT (CE) N° 408/2002 DU CONSEIL**du 28 février 2002****instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types d'oxyde de zinc originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

(1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1827/2001 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement provisoire»), institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types d'oxyde de zinc originaires de la République populaire de Chine (RPC).

(2) En plus des vérifications entreprises dans les locaux de producteurs-exportateurs en RPC, ainsi qu'il est mentionné au considérant 7 du règlement provisoire, il convient de noter que des vérifications sur place ont également été menées auprès d'un certain nombre de sociétés d'exportation liées, à savoir:

Guangxi Liuzhou Nonferrous Metals Smelting Import & Export Co. Ltd, Liuzhou,

Rickeed Industries Ltd, Hong Kong,

Yinli Import and Export Co. Ltd, Liuzhou,

ainsi qu'auprès d'une société nationale liée:

Gredmann Guangzhou Ltd, Guangzhou.

B. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

(3) À la suite de la publication des faits et des considérations essentiels ayant servi de base à l'institution des mesures antidumping provisoires, plusieurs parties intéressées ont présenté des observations par écrit. Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), toutes les parties concernées qui en ont fait la demande ont eu l'occasion d'être entendues par la Commission.

(4) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations jugées nécessaires aux fins des conclusions définitives.

(5) Toutes les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il a été envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.

(6) Les arguments présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées en conséquence.

(7) Après réexamen des conclusions provisoires à la lumière des informations collectées depuis, les principales conclusions exposées dans le règlement provisoire ont été confirmées.

C. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**1. Produit concerné**

(8) À la suite de la publication du règlement provisoire, un certain nombre de parties intéressées ont fait valoir que la définition du produit concerné était incorrecte. Elles ont allégué qu'il existait sur le marché des qualités distinctes d'oxyde de zinc, dont les propriétés et les applications variaient en fonction de leur pureté. Ces différentes qualités d'oxyde de zinc ne pourraient donc être considérées comme un produit homogène. Il a, en outre, été avancé que ces différentes qualités d'oxyde de zinc n'étaient pas suffisamment interchangeables entre elles. S'il est admis que des qualités de pureté élevée pourraient en théorie être utilisées dans toutes sortes d'applications, il n'en va pas de même des qualités de pureté moindre, du fait du degré d'impuretés qu'elles contiennent.

(9) Le fait que l'interchangeabilité ne puisse fonctionner que dans un sens en raison des différents degrés de pureté existant entre certaines qualités n'est pas jugé en soi comme un élément de preuve suffisant pour établir que des qualités identiques constituent des produits différents devant être traités séparément aux fins de l'enquête. Par contre, le fait que des qualités de pureté élevée puissent être utilisées pour l'ensemble des applications de l'oxyde de zinc est la preuve que toutes les qualités peuvent être considérées comme étant un seul et même produit. Le fait que certains utilisateurs acceptent une teneur élevée en impuretés repose essentiellement sur des considérations financières.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 248 du 18.9.2001, p. 17.

- (10) En conséquence, les observations faites par les parties intéressées ne sont en aucun cas suffisantes pour entraîner une modification des conclusions antérieures, énoncées au considérant 11 du règlement provisoire, établissant que toutes les qualités du produit concerné devaient être considérées comme constituant un seul produit.
- (11) Les conclusions, énoncées aux considérants 9, 10 et 11 du règlement provisoire, relatives au produit concerné sont confirmées.

2. Produit similaire

- (12) Certaines parties intéressées ont fait valoir que les producteurs d'oxyde de zinc dans la Communauté et en RPC avaient recours à des techniques de fabrication différentes, qui conféraient à l'oxyde de zinc produit en RPC un avantage de coût important, notamment sur le plan des matières premières. Elles ont laissé entendre que les producteurs chinois appliquaient principalement le procédé «direct» ou américain, alors que les producteurs communautaires appliquaient presque exclusivement le procédé «indirect» ou français. Le procédé direct tire son nom du fait que l'oxyde de zinc est obtenu directement à partir de matières premières de zinc oxydées. Il a été allégué que ces matières premières étaient meilleur marché que le zinc raffiné et les autres déchets de zinc utilisés dans le processus indirect.
- (13) En premier lieu, la question relative aux différentes techniques de production n'est pas jugée pertinente dans l'enquête actuelle, étant donné que les oxydes de zinc produits au moyen de ces deux techniques possèdent les mêmes propriétés et caractéristiques chimiques de base (ZnO). De plus, une part importante des ventes réalisées par l'industrie communautaire est obtenue à l'aide de la méthode directe et les coûts liés aux deux méthodes ont été pris en compte dans l'enquête.
- (14) Aucun élément nouveau n'a été soumis à l'attention de la Commission en vue de l'amener à modifier les conclusions établies au stade provisoire, à savoir que l'oxyde de zinc produit et vendu par les producteurs communautaires et celui produit en RPC puis exporté vers la Communauté étaient des produits similaires.
- (15) Les conclusions provisoires relatives au produit similaire, énoncées aux considérants 12, 13 et 14 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING

1. Statut d'économie de marché

- (16) Certains producteurs chinois se sont demandés s'il n'était pas paradoxal que la Commission accorde, d'une part, le statut d'économie de marché à une société (considérant 18 du règlement provisoire), mais refuse, d'autre part, d'utiliser ensuite les prix acquittés par la société en question pour ses matières premières (considérant 47 du règlement provisoire). Selon ces sociétés, le statut d'économie de marché n'aurait pas dû être accordé, dès lors que la Commission avait constaté que les prix des matières premières du zinc, principal élément du coût, ne correspondaient pas aux valeurs du marché, au sens de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.

- (17) Au cours de la deuxième vérification sur place, plus détaillée que la première, qui a permis de vérifier la validité des réponses au questionnaire adressé aux exportateurs, et intervenue après l'octroi du statut d'économie de marché, la Commission a constaté que certains éléments du coût, en l'occurrence les prix acquittés pour les matières premières du zinc, n'étaient pas fiables. En conséquence, la Commission a ajusté les coûts en les basant sur les cotations du zinc du London Metal Exchange (ci-après dénommé «LME»). L'ajustement des coûts est une pratique normale, dès lors qu'il apparaît qu'ils ne sont pas précis, fiables ou conformes aux conditions normales du marché. Cet argument est donc rejeté et les conclusions exposées aux considérants 15 à 24 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Traitement individuel

- (18) En l'absence de commentaires sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 25, 26 et 27 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Valeur normale

Détermination de la valeur normale applicable aux producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut d'économie de marché

Choix du pays analogue

- (19) Les utilisateurs d'oxyde de zinc communautaire ont contesté le choix des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis») comme pays analogue convenant à l'établissement de la valeur normale, faisant valoir que les coûts en vigueur en RPC différaient de ceux en vigueur aux États-Unis. Cette question particulière, déjà examinée en détail aux considérants 28 à 36 du règlement provisoire, est confirmée.
- (20) En l'absence de tout nouveau commentaire sur ce point, les conclusions provisoires énoncées aux considérants 37 à 39 du règlement provisoire sont confirmées.

Détermination de la valeur normale applicable aux producteurs-exportateurs bénéficiant du statut d'économie de marché

- (21) Les «utilisateurs», ainsi que certains producteurs chinois, ont allégué que les prix des matières premières de zinc chinois étaient déterminés par le marché chinois et devaient, à ce titre, être pris en compte sans qu'il ne soit procédé à des ajustements basés sur les cotations du zinc du LME. Ainsi qu'il est expliqué aux considérants 46 et 47 du règlement provisoire, les prix de l'offre et de la demande du zinc ou des produits connexes dans les pays à économie de marché sont universellement basés sur les cours du zinc du LME. Qui plus est, il convient de noter que, au moment de vendre ou d'acheter du concentré de zinc sur le marché international, les sociétés chinoises se réfèrent au LME comme n'importe quel opérateur. Pour une question de fiabilité des coûts, les prix chinois des matières premières de zinc ont dû être ajustés, ces coûts ne traduisant pas pleinement l'incidence des cours du zinc du LME. Les demandes doivent donc être rejetées, tandis que la méthode d'ajustement des prix des matières premières du zinc en fonction des cours du zinc du LME est confirmée.

- (22) À la suite de la publication du règlement provisoire, l'un des producteurs chinois a demandé à ce que l'ajustement susmentionné concernant le coût des matières premières du zinc soit appliqué au prix des concentrés du zinc plutôt qu'à celui du calcinat de zinc, au motif que sa technique de production faisait d'abord intervenir des concentrés du zinc. Cette question a été réexaminée et il est apparu que le producteur en question achetait bien des concentrés du zinc, mais sous-traitait la production de l'étape suivante de sa fabrication, en l'occurrence la production de calcinat de zinc à partir de concentrés de zinc, à une tierce partie. L'enquête a également révélé que la production de la société avait partiellement recours à du calcinat de zinc acheté sur le marché chinois et qu'il devait être procédé à l'ajustement précisé plus haut. Eu égard à la volonté de parvenir à établir une valeur marchande pour les matières premières et compte tenu du fait que le processus de fabrication de la société en question faisait en définitive d'abord intervenir du calcinat de zinc, la demande de cette société n'a pu être acceptée et la méthode décrite dans le règlement provisoire n'a pu qu'être confirmée.
- (23) Un autre producteur chinois a fait valoir que le chiffre retenu, aux fins de la détermination de la valeur normale, pour ses frais de vente, ses dépenses administratives et ses autres frais généraux était incorrect et a fourni des informations à l'appui de sa demande. Cette demande s'est révélée justifiée et les chiffres ont été corrigés en conséquence.
- (24) Une société a prétendu qu'il serait préférable d'utiliser les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux liés aux ventes intérieures de l'ensemble des produits plutôt que ceux liés spécifiquement aux ventes intérieures du produit concerné. Cette demande n'a pu être acceptée. La détermination de la valeur normale a pour objet de calculer un prix de substitution au prix intérieur du produit similaire. Les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux utilisés dans ce calcul devraient, par conséquent, se rapporter à la production et aux ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base. La demande de la société a donc dû être rejetée et les conclusions initiales ont été confirmées.
- (25) Les producteurs chinois ayant obtenu le statut d'économie de marché ont allégué que les bénéfices réalisés sur la vente de sous-produits issus de la fabrication de calcinat de zinc et/ou d'oxyde de zinc devraient être déduits des coûts de production de l'oxyde de zinc. Cependant, l'enquête a révélé que les sociétés réservaient un traitement distinct aux sous-produits dans leur comptabilité. Les bénéfices réalisés sur ces sous-produits, qui ont considérablement fluctué dans le temps, ont été enregistrés séparément dans leur comptabilité sous la rubrique des produits exceptionnels. Les sociétés n'ont jamais considéré le rendement des ventes de sous-produits comme une sorte de crédit au regard du coût de l'oxyde de zinc. Cette approche a également été suivie aux fins des conclusions provisoires. La demande a donc été rejetée et les conclusions provisoires ont été confirmées.
- (26) Ils ont, en outre, fait valoir que, en vue d'établir la marge bénéficiaire dans le calcul de la valeur normale construite, la Commission devrait se baser sur le bénéfice réalisé par les producteurs communautaires plutôt que sur celui réalisé par le producteur dans le pays analogue. L'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base stipule que la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence ici, les États-Unis. Le recours à d'autres méthodes d'établissement de la valeur normale n'est envisagé que lorsque les données sur le pays analogue jugé adéquat font défaut. L'hypothèse de l'utilisation de la marge bénéficiaire des producteurs communautaires devrait en conséquence être rejetée.
- (27) Un producteur chinois a prétendu que les frais de vente directs liés aux seules exportations étaient inclus dans les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux liés aux ventes intérieures. Il s'est avéré que cette allégation était fondée et justifiée. Les calculs ont donc été corrigés en conséquence.
- (28) En ce qui concerne la méthodologie décrite aux considérants 40 à 47 du règlement provisoire, ces conclusions sont confirmées.

4. Prix à l'exportation

- (29) Un producteur chinois a fait valoir que certaines dépenses avaient été déduites deux fois dans le calcul des prix à l'exportation. L'argument a été vérifié et accepté et il a été procédé à la correction adéquate.
- (30) En l'absence d'autres commentaires sur ce point, les conclusions énoncées au considérant 48 du règlement provisoire sont confirmées.

5. Comparaison

- (31) En l'absence de commentaires sur ce point, les conclusions énoncées aux considérants 49 et 50 du règlement provisoire sont confirmées.

6. Marges de dumping

Producteurs-exportateurs ayant coopéré et bénéficiant du statut d'économie de marché et du traitement individuel

- (32) Un producteur chinois a prétendu que la détermination de son dumping devrait reposer sur les ventes et/ou les coûts des seuls produits de sa fabrication, tant pour la valeur normale que pour les exportations, et que les volumes d'oxyde de zinc achetés à d'autres producteurs devraient être exclus des calculs de coûts. Cette demande a été vérifiée plus en détail et les transactions en question ont pu être isolées. L'argument a donc été retenu et un nouveau calcul a été effectué, qui se limitait aux ventes et/ou aux coûts de l'oxyde de zinc produit par la société elle-même.

- (33) Les marges de dumping moyennes pondérées définitives exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit fabriqué par les producteurs suivants:

Liuzhou Nonferrous Metals Smelting Co. Ltd	6,9 %
Liuzhou Fuxin Chemical Industry Co. Ltd	11,0 %
Gredmann Guigang Chemical Ltd	19,3 %
Liuzhou Longcheng Chemical General Plant	64,5 %

Autres producteurs-exportateurs

- (34) Le niveau de dumping, provisoirement établi à 69,8 % du prix caf frontière communautaire, est confirmé.

E. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (35) Certaines parties, se référant au considérant 57 du règlement provisoire, ont fait valoir que 15 des 21 producteurs d'oxyde de zinc dans la Communauté n'avaient pas coopéré à l'enquête. Ils ont donc avancé que la demande ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Il convient de rappeler que les six producteurs ayant effectivement coopéré à l'enquête représentaient une proportion majeure de la production communautaire d'oxyde de zinc au cours de la période d'enquête, courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, soit en l'occurrence plus de 75 % de la production des 21 sociétés répertoriées, ce qui satisfaisait aux exigences de l'article 5, paragraphe 4. En l'absence de nouvelles informations en ce qui concerne la définition de l'industrie communautaire, les conclusions exposées aux considérants 57, 58 et 59 du règlement provisoire sont confirmées.

F. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

- (36) En l'absence d'arguments contraires, la méthodologie retenue pour l'établissement du niveau des importations du produit concerné dans la Communauté, définie au considérant 60 du règlement provisoire, et celle retenue pour déterminer la consommation communautaire d'oxyde de zinc (considérants 62 et 63) sont confirmées.

2. Situation de l'industrie communautaire

- (37) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire a comporté une évaluation de tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette industrie.

- (38) Certaines parties intéressées ont remis en question les conclusions de la Commission relatives au préjudice. Elles ont allégué que certaines informations concernant les résultats d'exploitation de l'industrie communautaire, et notamment les niveaux de production, de capacités de production et d'utilisation de ces capacités, contenues dans la version non confidentielle de la demande et dans les réponses aux questionnaires de la Commission faisaient état d'une tendance stable ou à la hausse. Une partie intéressée a aussi prétendu que les conclusions de la Commission étaient erronées, les données utilisées au considérant 82 du règlement provisoire sur les flux de liquidités étant, selon elle, incomplètes. Les mêmes parties intéressées ont également souligné le fait que certaines sociétés mères des entités formant l'industrie communautaire avaient enregistré des bénéfices substantiels au cours de la période d'enquête et que l'industrie communautaire n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base.

- (39) Ces arguments n'ont pu être retenus. En premier lieu, ces parties intéressées ont fondé leurs demandes sur des informations partielles ne concernant que certains membres de l'industrie communautaire. Elles n'ont pas pris en compte les résultats de l'enquête de la Commission, exposés aux considérants 72 à 89 du règlement provisoire, qui présentent la situation globale de l'industrie communautaire. Il est, ensuite, rappelé que la portée de l'enquête actuelle se limite au produit concerné, défini au considérant 9 du règlement provisoire. S'il est vrai que les sociétés mères de certains membres de l'industrie communautaire ont enregistré des profits au cours de la période d'enquête, le niveau de rentabilité global de leurs activités d'oxyde de zinc dans la communauté a été négatif pendant cette même période, ainsi qu'on peut le lire au considérant 77 du règlement provisoire.

- (40) En ce qui concerne les informations sur le flux de liquidités, exposées au considérant 82 du règlement provisoire, il est admis que certaines entités constituant l'industrie communautaire n'ont pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur leurs activités d'oxyde de zinc. Néanmoins, les entités ayant pu fournir de telles informations et dont celles-ci, une fois vérifiées, ont été utilisées par la Commission aux fins des conclusions provisoires, ont représenté plus de 80 % de la production de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. Les informations vérifiées ont donc été considérées comme représentatives de la situation de l'industrie communautaire en général.

3. Évolution avant et après la période d'enquête

G. LIEN DE CAUSALITÉ

- (41) Plusieurs parties intéressées, notamment des utilisateurs du produit concerné, ont demandé à la Commission d'élargir la portée de leur analyse et de prendre en compte l'évolution survenue avant le début de la période d'analyse (1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000) et à l'issue de celle-ci. Elles ont fait valoir que les années 1993, 1994 et 1995 devaient être prises en considération, afin d'avoir une meilleure idée du marché. Elles ont aussi allégué que les producteurs communautaires avaient profité de la baisse des prix du zinc survenue depuis la période d'enquête pour accroître leurs marges et que l'institution de mesures ne se justifiait dès lors plus.
- (42) Il convient de rappeler que l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base stipule que les informations portant sur une période ultérieure à la période d'enquête ne doivent, normalement, pas être prises en compte. Les informations fournies par les parties intéressées relatives aux événements survenus après la période d'enquête, consistant essentiellement en références à la baisse du cours du zinc du LME, n'ont apporté aucun élément permettant d'affirmer que les conclusions établies lors de l'enquête ne sont plus valables. En effet, l'enquête a établi que, dans des conditions de marché normales, les prix de l'oxyde de zinc sur le marché suivaient l'évolution des prix des matières premières et essentiellement le cours du zinc du LME. Les fluctuations des prix et des coûts sur le marché de l'oxyde de zinc étaient donc liées au cours du LME et les événements survenus à l'issue de la période d'enquête étaient simplement la manifestation du fonctionnement normal du marché. Il ne peut dès lors être dit qu'un quelconque changement de la structure du marché aurait rendu celle-ci manifestement inadaptée aux conclusions de base sur les données relatives à la période d'enquête. La demande de prise en compte des événements survenus après la période d'enquête est par conséquent rejetée.
- (43) De même, il convient de rappeler que les conclusions concernant le préjudice ont été établies sur la base d'informations relatives à la période d'enquête. La soumission de données portant sur des années antérieures à la période d'enquête vise à mieux comprendre cette dernière et à la situer dans un contexte, en montrant l'évolution des tendances. La soumission de données portant sur les quatre années précédant la période d'enquête (1996 à 1999) est jugée suffisante à cette fin. La demande d'élargissement de la période d'analyse aux années 1993, 1994 et 1995 est donc rejetée.

4. Conclusion concernant le préjudice

- (44) Aucun autre argument n'ayant été reçu concernant le préjudice subi par l'industrie communautaire, la conclusion selon laquelle cette dernière aurait subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, ainsi qu'il est exposé en détail aux considérants 72 à 89 du règlement provisoire, est confirmée.

1. Commentaires d'ordre général sur les conclusions de la Commission en matière de causalité

- (45) L'une des parties intéressées a allégué que le préjudice prétendument subi par l'industrie communautaire était le résultat de facteurs autres que les importations concernées, sans toutefois préciser la nature de ces «autres facteurs». Elle a fait valoir que l'industrie communautaire avait réussi à maintenir ses niveaux de production et à augmenter ses prix au cours de la période d'analyse, en dépit d'importations ayant fait l'objet de dumping. Une autre partie intéressée a prétendu que le règlement provisoire n'avait pas pleinement tenu compte de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar américain au cours de la seconde moitié de la période d'analyse et que ce facteur, et non les importations originaires de la RPC, était à l'origine du préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (46) Compte tenu du fait que la première partie intéressée n'a pas cité les autres facteurs qui, selon elle, pourraient être responsables du préjudice subi par l'industrie communautaire, cette demande n'apporte aucun élément nouveau à l'enquête et doit donc être rejetée.
- (47) Quant à la question de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar, soulevée par l'autre partie intéressée, il est admis au considérant 61 du règlement provisoire que ce facteur peut avoir amplifié la hausse du coût du zinc en tant que matière première. Cela aurait pu avoir un effet adverse sur les résultats financiers de certains producteurs communautaires car la cotation du LME se fait en dollars, alors que la majorité de leurs ventes sont réalisées en euros. Toutefois, il faut rappeler que, dans le même temps, l'industrie communautaire a été capable, dans une certaine mesure, d'augmenter ses prix de vente, afin de répercuter la hausse de ses coûts de production. Le fait que cette augmentation n'ait pas entièrement reflété la hausse du coût du zinc ressortant des cours du LME témoigne de l'effet dépressif des importations faisant l'objet de dumping sur les prix de vente de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. Au cours de cette période, en effet, le volume des importations en provenance de la RPC a atteint des sommets, avec une part de marché de 18,4 % et des prix sensiblement sous-cotés par rapport à ceux pratiqués par l'industrie communautaire. Il convient également de noter que les importations originaires d'autres pays tiers ont reculé au cours de la période d'analyse, leur part de marché se situant à 7,3 % au cours de la période d'enquête. Il n'est pas déraisonnable de conclure qu'en l'absence d'importations ayant fait l'objet de dumping, l'industrie communautaire aurait pu répercuter l'augmentation de ses coûts en totalité ou presque. L'allégation selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas responsables du préjudice subi par l'industrie communautaire est donc rejetée.

- (48) Eu égard aux considérations énoncées ci-dessus et en l'absence d'autres arguments valables concernant l'origine possible du préjudice subi par l'industrie communautaire, il est confirmé que les importations d'oxyde de zinc originaires de la RPC ayant fait l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie communautaire.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (49) À la suite de la publication du règlement provisoire, la Commission a reçu un grand nombre de courriers au texte identique de la part d'utilisateurs d'oxyde de zinc dans l'industrie espagnole des carrelages en céramique, principalement en provenance de fabricants de compositions vitrifiables et de producteurs de carrelages. Nombre de ces entreprises ne s'étaient pas fait connaître de la Commission au préalable et n'avaient pas coopéré à l'enquête, bien qu'il faille rappeler que leurs fédérations professionnelles respectives avaient formulé des observations.
- (50) Ces utilisateurs ont soulevé un grand nombre de points concernant la définition du produit concerné, le choix du pays analogue et les résultats financiers de l'industrie communautaire, qui ont déjà été abordés ci-dessus.
- (51) Leurs observations sur les aspects de l'enquête relatifs à l'intérêt communautaire peuvent être regroupées sous deux grands volets. Le premier concerne la perte de compétitivité qu'entraînerait une hausse du coût de l'oxyde de zinc sur leurs résultats financiers et les conséquences qui en résulteraient au niveau de la permanence des investissements dans la fabrication de compositions vitrifiables et de carrelages en céramique dans la Communauté. Le second concerne la manière dont la Commission a tenu compte de l'équilibre des intérêts des diverses parties intéressées au moment d'évaluer l'intérêt général de la Communauté. Ces utilisateurs ont prétendu que la Commission avait injustement insisté sur le nombre relativement peu élevé d'emplois perdus dans l'industrie communautaire au cours de la période d'analyse et passé sous silence les milliers de créations d'emplois dans l'industrie de la céramique pendant cette même période. Néanmoins, aucun élément de preuve n'est venu étayer les allégations susmentionnées.
- (52) Les observations reçues de la part de ces parties intéressées, que ce soit à l'issue de la publication du règlement provisoire ou après communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels l'institution de droits antidumping définitifs a été proposée, n'ont apporté aucun élément nouveau ni aucune preuve nouvelle qui n'aient déjà été pris en compte. En conséquence, la conclusion selon laquelle il n'existait aucune raison impérieuse de ne pas instituer de droits antidumping, telle qu'elle figure au considérant 151 du règlement provisoire, est confirmée.

I. MESURES ANTIDUMPING

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (53) Un certain nombre de parties intéressées ont fait valoir que la Commission n'avait pas établi de comparaison de prix équitable entre l'oxyde de zinc originaire de la RPC et celui produit par l'industrie communautaire parce que

l'essentiel de l'oxyde chinois était produit selon la méthode américaine et était donc d'une moindre qualité.

- (54) Cet argument ne tient pas. En effet, une comparaison des prix de vente sur le marché communautaire au cours de la période d'enquête a été réalisée entre les prix de l'industrie communautaire et ceux des producteurs-exportateurs ayant coopéré, sur la base de qualités et de stades commerciaux comparables (prix à des revendeurs et/ou des importateurs indépendants). Une comparaison équitable a été effectuée aux fins d'établir la marge de préjudice, d'une part, et de calculer la sous-cotation, d'autre part.
- (55) Ces comparaisons entre l'oxyde de zinc produit par l'industrie communautaire et celui exporté vers la Communauté par les producteurs-exportateurs chinois, ont été réalisées sur la base d'un type d'oxyde de zinc identique (soit un oxyde de zinc produit par la méthode directe et d'une teneur en oxyde de zinc allant de 95 % à 99,8 %).
- (56) En l'absence de toute nouvelle demande, la méthode utilisée pour calculer les marges de préjudice décrite aux considérants 154 et 155 du règlement provisoire est confirmée.
- (57) En ce qui concerne la détermination du prix non préjudiciable, il a été observé que certains produits d'un producteur communautaire avaient été erronément classés, dans le tableau des coûts de production, à un niveau de qualité élevée. Ils ont depuis été reclassés à un niveau approprié. Cela a eu pour conséquence d'abaisser légèrement les marges et prix non préjudiciables obtenus précédemment.

2. Forme et niveau des droits

- (58) Trois des quatre producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré exportaient leurs produits manufacturés, soit directement, soit par l'entremise de sociétés commerciales liées. L'enquête a toutefois révélé que les sociétés commerciales liées exportaient aussi de l'oxyde de zinc acquis auprès de producteurs n'ayant pas coopéré à l'enquête. Seuls les produits d'oxyde de zinc fabriqués par les sociétés de production peuvent bénéficier de la marge de dumping spécifique calculée pour chaque producteur concerné. Le quatrième producteur a vendu une partie de sa production à un autre producteur impliqué dans la procédure. Qui plus est, compte tenu de l'importance de l'absence de coopération (35 %) et du fait que les producteurs n'ayant pas coopéré ont également exporté leurs produits par l'intermédiaire des mêmes négociants liés, il est jugé nécessaire, à titre exceptionnel, de prendre des dispositions spéciales pour garantir la bonne application du droit antidumping.
- (59) Ces dispositions spéciales prévoient notamment la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux conditions fixées dans l'annexe du règlement. Seules les importations accompagnées d'une telle

facture seront déclarées sous les codes additionnels TARIC applicables du producteur en question. Les importations non accompagnées d'une telle facture seront soumises au droit antidumping résiduel applicable à l'ensemble des autres exportateurs. Les sociétés concernées ont également été invitées à présenter des rapports réguliers à la Commission, afin de garantir un suivi approprié de leurs ventes d'oxyde de zinc à la Communauté. Au cas où des rapports ne seraient pas présentés ou si les rapports révélaient l'incapacité des mesures à éliminer les effets du dumping préjudiciable, il pourrait être nécessaire de procéder à un examen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

- (60) Les corrections effectuées sur les marges de dumping et de préjudice n'ont pas eu d'incidence sur l'application de la règle du droit moindre et la méthode suivie pour instituer les taux de droit antidumping, décrite aux considérants 156 à 159 du règlement provisoire, est par conséquent confirmée.

3. Perception définitive des droits provisoires et autres dispositions

- (61) En raison de l'ampleur du dumping constaté pour les producteurs-exportateurs et de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, au niveau du droit définitif, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires. Les droits antidumping définitifs étant

moindres que les droits provisoires, les montants déposés au-delà de ce niveau devraient être libérés.

- (62) Toute demande d'application des taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, si nécessaire, le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'oxyde de zinc (formule chimique: ZnO) d'une pureté au moins égale à 93 %, relevant du code NC ex 2817 00 00 (code TARIC 2817 00 00 11), originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés suivantes, dès lors qu'ils sont importés conformément au paragraphe 3, s'établit comme suit:

Société	Droit définitif (%)	Code additionnel TARIC
Liuzhou Nonferrous Metals Smelting Co. Ltd 17 Baiyun Road, Liuzhou City, 545006 Guangxi Province, Chine	6,9	A277
Liuzhou Fuxin Chemical Industry Co. Ltd 16-90 Xihuan Road, Liuzhou, 545007 Guangxi Province, Chine	11,0	A278
Gredmann Guigang Chemical Ltd Development Zone for Enterprises with Foreign Investment (Batang Maijiupo) Guigang City, 537100 Guangxi Province, Chine	19,3	A279
Liuzhou Longcheng Chemical General Plant Luowei Horticultural Farm, Liuzhou Guangxi Province, Chine	26,3	A280
Autres sociétés	28,0	A999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les quatre sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux conditions fixées dans l'annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable aux autres sociétés s'appliquera.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué conformément au règlement (CE) n° 1827/2001 sont définitivement perçus au taux des droits définitifs. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil

Le président

A. ACEBES PANIAGUA

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme doit comporter une déclaration signée se présentant comme suit:

Nom du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale et signé la déclaration suivante:

«Je, soussigné, certifie que les marchandises vendues à l'exportation vers la Communauté européenne et couvertes par la présente facture:

- 1) ont été fabriquées par [nom et adresse de la société];
- 2) ont une teneur en oxyde de zinc de (% précis);
- 3) ont un volume de (tonnes).

Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

RÈGLEMENT (CE) N° 409/2002 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	170,0
	204	153,6
	212	156,5
	624	203,0
	999	170,8
0707 00 05	052	175,4
	068	107,1
	204	88,4
	624	135,7
	999	126,7
0709 90 70	052	139,4
	204	65,8
	999	102,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	53,3
	204	47,5
	212	49,3
	220	52,2
	421	29,6
	600	48,8
	624	70,0
	999	50,1
0805 50 10	052	43,7
	600	50,5
	999	47,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,6
	388	111,3
	400	111,6
	404	103,5
	508	90,8
	512	102,6
	524	83,8
	528	86,0
	720	117,7
	728	125,5
	999	97,4
0808 20 50	388	93,3
	400	107,7
	512	79,8
	528	79,6
	720	116,7
	999	95,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 410/2002 DE LA COMMISSION**du 27 février 2002****modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 122,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 574/72.
- (2) Ces modifications résultent de décisions prises par les États membres ou par les États membres concernés ou leurs autorités compétentes qui sont responsables de

l'application de la législation sur la sécurité sociale conformément au droit communautaire.

- (3) L'avis unanime de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a été obtenu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes 1 à 6 et les annexes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2002.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 1.

ANNEXE

1. L'annexe 1 est modifiée comme suit:

a) La section «K. AUTRICHE» est remplacée par le texte suivant:

- «1. Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen (ministre fédéral de la sécurité sociale et des questions propres aux différentes générations), Wien.
2. Bundesminister für Wirtschaft und Arbeit (ministre fédéral de l'économie et du travail), Wien.
3. En ce qui concerne les régimes spéciaux des fonctionnaires: Bundesminister für öffentliche Leistung und Sport (ministre fédéral des services publics et des sports), Wien, ou le gouvernement du Land concerné.»

b) La section «L. PORTUGAL» est modifiée comme suit:

i) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Ministro do Trabalho e da Solidariedade (ministre du travail et de la solidarité), Lisboa.»

ii) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Secretário Regional dos Assuntos Sociais da Região Autónoma da Madeira (secrétaire régional des affaires sociales de la région autonome de Madère), Funchal.»

iii) Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Secretário Regional dos Assuntos Sociais da Região Autónoma dos Açores (secrétaire régional des affaires sociales de la région autonome des Açores), Angra do Heroísmo.»

iv) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Ministro da Reforma do Estado e da Administração Pública (ministre de la réforme de l'État et de l'administration publique), Lisboa.»

2. L'annexe 2 est modifiée comme suit:

a) La section «K. AUTRICHE» est modifiée comme suit:

Le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) Pour l'application de l'article 45, paragraphe 6, du règlement, si aucune période de contribution n'a été accomplie sous la législation autrichienne, et pour la prise en compte des périodes de service militaire et civil ainsi que des périodes d'éducation des enfants, si aucune période d'assurance sous la législation autrichienne ne précède ou ne suit.
- Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (institution d'assurance pension pour les salariés), Wien.»

b) La section «L. PORTUGAL» est modifiée comme suit:

La rubrique «A. EN RÈGLE GÉNÉRALE» est modifiée comme suit:

i) Le point I 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Maladie, maternité et prestations familiales: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié.»

ii) Le point I 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Invalidité, vieillesse et décès: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Nacional de Pensões (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre national des pensions), Lisboa, et Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié.»

iii) Le point I 4 b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement): Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié.»

iv) Le point I 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé.»

v) Le point II 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Maladie, maternité et prestations familiales: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

vi) Le point II 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. a) Invalidité, vieillesse et décès: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

vii) Le point II 4 est remplacé par le texte suivant:

- «a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple, confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation): Instituto Regional de Emprego: Centro Regional de Emprego (institut régional de l'emploi: centre régional de l'emploi), Funchal.
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement): Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

viii) Le point II 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

ix) Le point III 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Maladie, maternité et prestations familiales: Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) auquel l'intéressé est affilié.»

x) Le point III 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. a) Invalidité, vieillesse et décès: Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo.
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles: Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo.»

xi) Le point III 4 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|---|---|
| «a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple, confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation): | Agência para a Qualificação e Emprego (agence pour la qualification et l'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé. |
| b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement): | Centro de Prestações Pecuniárias (centre de prestations en espèces) auquel l'intéressé est affilié.» |

xii) Le point III 5 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|--|--|
| «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif: | Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé.» |
|--|--|

3. L'annexe 3 est modifiée comme suit:

a) La section «K. AUTRICHE» est modifiée comme suit:

i) Le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|-------------------------------|---|
| «b) Dans tous les autres cas: | i) Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé, sauf dispositions contraires dans les paragraphes suivants; |
| | ii) en cas de traitement dans un établissement hospitalier relevant d'un Landesfonds (fonds régional), Landesfonds compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé; |
| | iii) en cas de traitement dans un autre établissement hospitalier couvert par l'accord, en vigueur au 31 décembre 2000, conclu entre la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales) et la Wirtschaftskammer Österreich (chambre de commerce autrichienne), fonds institué pour ces établissements hospitaliers; |
| | iv) en cas de demande d'une fécondation in vitro, Fonds zur Mitfinanzierung der In-vitro-Fertilisation (fonds pour le cofinancement de la fécondation in vitro), Wien.» |

ii) Le point 3 a) est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|----------------------------|---|
| «a) Prestations en nature: | i) Gebietskrankenkasse (caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé, sauf dispositions contraires dans les paragraphes suivants; |
| | ii) en cas de traitement dans un établissement hospitalier relevant d'un Landesfonds (fonds régional), Landesfonds compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé; |
| | iii) en cas de traitement dans un autre établissement hospitalier couvert par l'accord, en vigueur au 31 décembre 2000, conclu entre la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales) et la Wirtschaftskammer Österreich (chambre de commerce autrichienne), fonds institué pour ces établissements hospitaliers; |

- iv) Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (institution générale d'assurance accidents), Wien, qui peut allouer des prestations dans tous les cas.»

b) La section «L. PORTUGAL» est modifiée comme suit:

i) Le point I 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et de maternité, voir aussi l'annexe 10):

Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.»

ii) Le point I 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Invalidité, vieillesse et décès:

Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Nacional de Pensões (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre national des pensions), Lisboa, et Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.»

iii) Le point I 4 b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):

Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé.»

iv) Le point I 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:

Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé.»

v) Le point II 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et de maternité, voir aussi l'annexe 10):

Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

vi) Le point II 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. a) Invalidité, vieillesse et décès:
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:

Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.

Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

vii) Le point II 4 est remplacé par le texte suivant:

- «a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple, confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):

Instituto Regional de Emprego: Centro Regional de Emprego (institut régional de l'emploi: centre régional de l'emploi), Funchal.

- b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):

Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

viii) Le point II 5 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|--|---|
| «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif: | Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.» |
|--|---|

ix) Le point III 1 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|---|---|
| «1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et de maternité, voir aussi l'annexe 10): | Instituto de Gestão dos Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre des prestations en espèces) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.» |
|---|---|

x) Le point III 2 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|--|---|
| «2. a) Invalidité, vieillesse et décès: | Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo. |
| b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles: | Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro Coordenador de Prestações Diferidas (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de coordination des prestations différées), Angra do Heroísmo.» |

xi) Le point III 4 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|---|---|
| «a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple, confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation): | Agência para a Qualificação e Emprego (agence pour la qualification et l'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé. |
| b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple, vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement): | Centro de Prestações Pecuniárias (centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé.» |

xii) Le point III 5 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|--|--|
| «5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif: | Instituto de Gestão dos Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre des prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé.» |
|--|--|

4. L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) La section «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

Le point 1 a) est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|----------------------------|--|
| «a) Prestations en nature: | College voor zorgverzekeringen (Conseil des assurances de soins), Amstelveen.» |
|----------------------------|--|

b) La section «K. AUTRICHE» est modifiée comme suit:

Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

- | | |
|--|--|
| «a) Prestations familiales à l'exception du Karenzgeld (allocation parentale d'éducation): | Bundesministerium für soziale Sicherheit und Generationen (ministère fédéral de la sécurité sociale et des questions propres aux différentes générations), Wien. |
| b) Karenzgeld (allocation parentale d'éducation): | Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (ministère fédéral de l'économie et du travail), Wien.» |

5. L'annexe 5 est modifiée comme suit:

- a) Le point «28. ALLEMAGNE-ESPAGNE» est remplacé par le texte suivant:
«Sans objet.»
- b) Au point «32. ALLEMAGNE-ITALIE» est ajouté le point d) suivant:
«d) Accord du 3 avril 2000 concernant la perception et le recouvrement de cotisations de sécurité sociale.»
- c) Le point «35. ALLEMAGNE-AUTRICHE» est remplacé par le texte suivant:
 - «a) Section II, point 1, et section III de l'arrangement du 2 août 1979 sur l'application de la convention d'assurance chômage du 19 juillet 1978;
 - b) arrangement du 21 avril 1999 relatif au remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale.»
- d) Le point «36. ALLEMAGNE-PORTUGAL» est remplacé par le texte suivant:
«L'accord du 10 février 1998 relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie.»
- e) Le point «71. IRLANDE-AUTRICHE» est remplacé par le texte suivant:
«Arrangement du 25 avril 2000 relatif au remboursement des dépenses en matière de sécurité sociale.»
- f) Le point «74. IRLANDE-SUÈDE» est remplacé par le texte suivant:
«L'accord du 8 novembre 2000 relatif à la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.»
- g) Le point «92. PAYS-BAS - SUÈDE» est remplacé par le texte suivant:
«L'accord du 28 juin 2000 relatif au remboursement des coûts de prestations en nature dans le cadre du titre III, chapitre 1, du règlement.»
- h) Le point «94. AUTRICHE-PORTUGAL» est remplacé par le texte suivant:
«Arrangement du 16 décembre 1998 relatif au remboursement des dépenses pour les prestations en nature.»

6. L'annexe 6 est modifiée comme suit:

La section «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:

- i) Le point 4 a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) Relations avec la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal: paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison de l'État compétent et de l'État de résidence (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions figurant à l'annexe 5).»
- ii) Le point 4 b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) Relations avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Autriche: paiement par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État compétent.»

7. L'annexe 9 est modifiée comme suit:

La section «K. AUTRICHE» est modifiée comme suit:

«Le coût annuel moyen des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations servies par les institutions suivantes:

- 1) Gebietskrankenkassen (caisses régionales de maladie).
- 2) Établissements hospitaliers relevant d'un Landesfonds (fonds régional).
- 3) Autres établissements hospitaliers couverts par l'accord, en vigueur au 31 décembre 2000, conclu entre la Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger (fédération des institutions autrichiennes d'assurances sociales) et la Wirtschaftskammer Österreich (chambre de commerce autrichienne).
- 4) Fonds zur Mitfinanzierung der In-vitro-Fertilisation (fonds pour le cofinancement de la fécondation in vitro), Wien.»

8. L'annexe 10 est modifiée comme suit:

a) La section «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:

Le point 4 a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) Remboursements visés aux articles 36 et 63 du règlement: College voor zorgverzekeringen (Conseil des assurances de soins), Amstelveen.»

b) La section «K. AUTRICHE» est modifiée comme suit:

Le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, point b), de l'article 14 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 17 du règlement: Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen (ministre fédéral de la sécurité sociale et des questions propres aux différentes générations), en accord avec l'employeur de droit public compétent en ce qui concerne les régimes spéciaux des fonctionnaires.»

c) La section «L. PORTUGAL» est modifiée comme suit:

Le point «A. EN GÉNÉRAL» est modifié comme suit:

i) Le point I 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11 *bis* du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) d'affiliation du travailleur détaché.»

ii) Le point I 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence ou d'affiliation du travailleur, selon le cas.»

iii) Le point I 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale), Lisboa.»

iv) Le point I 7 est remplacé par le texte suivant:

- «7. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 2 et 5, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, et de l'article 31, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations): Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé.»

v) Le point I 10 est remplacé par le texte suivant:

- «10. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu.»

vi) Le point II 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11 *bis* du règlement d'application: Instituto de Solidariedade e Segurança Social: Centro Distrital de Solidariedade e Segurança Social (institut de solidarité et de sécurité sociale: centre de district de solidarité et de sécurité sociale) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu.»

vii) Le point II 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

viii) Le point II 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application: Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

ix) Le point II 7 est remplacé par le texte suivant:

- «7. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 2 et 5, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, et de l'article 31, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):
- Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

x) Le point II 9 est remplacé par le texte suivant:

- «9. Pour l'application de l'article 17, paragraphes 6 et 7, de l'article 18, paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 34, paragraphes 1 et 2, premier alinéa, du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):
- Centro Regional de Saúde (centre régional de santé, Funchal.»

xi) Le point II 10 est remplacé par le texte suivant:

- «10. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application:
- Centro de Segurança Social da Madeira (centre de sécurité sociale de Madère), Funchal.»

xii) Le point III 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Pour l'application de l'article 17 du règlement:
- Direcção Regional da Solidariedade e da Segurança Social (direction régionale de la solidarité et de la sécurité sociale), Angra do Heroísmo.»

xiii) Le point III 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 11 bis du règlement d'application:
- Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) d'affiliation du travailleur détaché.»

xiv) Le point III 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application:
- Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) du lieu de résidence ou d'affiliation du travailleur, selon le cas.»

xv) Le point III 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Pour l'application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'application:
- Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces), Angra do Heroísmo.»

xvi) Le point III 7 est remplacé par le texte suivant:

- «7. Pour l'application de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphes 2 et 5, de l'article 30, paragraphes 1 et 3, et de l'article 31, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):
- Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) du lieu de résidence de l'intéressé.»

xvii) Le point III 9 est remplacé par le texte suivant:

- «9. Pour l'application de l'article 17, paragraphes 6 et 7, de l'article 18, paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 34, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):
- Centro de Saúde (centre de santé) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé.»

xviii) Le point III 10 est remplacé par le texte suivant:

- «10. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85, paragraphe 2, du règlement d'application:
- Instituto de Gestão de Regimes de Segurança Social: Centro de Prestações Pecuniárias (institut de gestion des régimes de sécurité sociale: centre de prestations en espèces) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 411/2002 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2002****adaptant le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée de certains produits dérivés du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, a prévu des modifications de la nomenclature combinée notamment pour les gruaux et semoules de riz et les agglomérés sous forme de pellets de riz.

(2) Il faut adapter en conséquence le tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁵⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, le texte:

«1103 14 00	Gruaux et semoules de riz
1103 29 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz»

est remplacé par le texte suivant:

«1103 19 50	Gruaux et semoules de riz
1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets de riz»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 34 du 9.2.1979, p. 2.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 412/2002 DE LA COMMISSION**du 4 mars 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2002.

Il est applicable du 6 au 19 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 182 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 6 au 19 mars 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,65	11,61	48,44	19,51
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,82	—	20,83	18,09
Maroc	22,34	18,51	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	18,25	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 2001

relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Technische Glaswerke Ilmenau GmbH (Allemagne)

[notifiée sous le numéro C(2001) 1549]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/185/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽¹⁾ conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽²⁾, et après considération des observations reçues,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 1^{er} décembre 1998 enregistrée le 4 décembre 1998, l'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, des mesures de restructuration en faveur de la société Technischen Glaswerke Ilmenau GmbH (TGI). Les aides ayant déjà été versées, les mesures ont été enregistrées sous le numéro NN 147/98. Par lettres des 23 décembre 1998 et 29 mars 1999, la Commission a invité l'Allemagne à lui fournir des renseignements complémentaires, lesquels lui ont été communiqués par lettre du 18 février 1999 arrivée le 19 février 1999 et par lettre du 31 mai 1999 arrivée le 1^{er} juin 1999. Par la suite, l'Allemagne a fourni un complément d'information par lettre du 15 septembre 1999 arrivée le 20 septembre 1999, par lettre du 4 octobre 1999 arrivée le 5 octobre 1999 et par lettre du 29 octobre 1999 arrivée le 3 novembre 1999.
- (2) Par courrier du 4 avril 2000, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, en raison des aides à la restructuration. Par la même occasion, la Commission a invité l'Allemagne à lui fournir des renseignements.
- (3) La décision de la Commission relative à l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾ et la Commission a invité tous les intéressés à lui présenter leurs observations.

⁽¹⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 10.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (4) Par lettre du 3 juillet 2000 arrivée le 7 juillet 2000, l'Allemagne a réagi à l'ouverture de la procédure et à la demande de renseignements. En date du 7 novembre 2000, une réunion a eu lieu avec des représentants de l'Allemagne. Par lettre du 27 février 2001 arrivée le 1^{er} mars 2001, l'Allemagne a communiqué des renseignements complémentaires.
- (5) La Commission a reçu des observations de deux intéressés et les a transmises à l'Allemagne pour observations. L'Allemagne a présenté ses observations par lettre du 13 décembre 2000 dont l'arrivée a été enregistrée le 15 décembre 2000.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE

2.1. Bénéficiaire de l'aide

- (6) La société TGI a son siège à Ilmenau en Thuringe, une région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Elle a été créée en 1994 par deux particuliers, monsieur et madame Geiß, en vue de la reprise de quatre des douze chaînes de fabrication de la société Ilmenauer Glaswerke GmbH (IGW), dont la liquidation avait été décidée en 1994 par la Treuhandanstalt (THA) en sa qualité de propriétaire unique. Les huit chaînes de fabrication restantes ont été arrêtées et démontées.
- (7) L'entreprise poursuit ses activités dans les domaines du verre technique, de la verrerie de laboratoire, de la verrerie à usage domestique, du verre-regard, des tubes et des baguettes. En 1997, TGI a employé 226 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 28 048 000 marks allemands.
- (8) L'associé principal (99 % des parts sociales) et gérant de l'entreprise, Monsieur Geiß, était également l'associé unique et le gérant de deux autres entreprises présentes sur le même marché que TGI:
— Laborbedarf Stralsund GmbH (LS) à Güstrow (Mecklembourg-Poméranie-Occidentale)
et
— Paul F. Schröder & Co. Technische Glaswaren GmbH & Co. KG (PFS) à Ellerau près de Hambourg.
- (9) Alors que LS n'avait que deux salariés, PFS en comptait 74 et a réalisé en 1997 un chiffre d'affaires de 9 711 000 marks allemands. LS a cessé son activité en 1999, tandis que PFS a déposé son bilan en janvier 2000.

2.2. Mesures financières antérieures

- (10) La vente des quatre chaînes de fabrication (cuves) d'IGW à TGI a eu lieu dans le cadre de deux *asset-deals*.

2.2.1. Asset-deal 1 (contrat du 26 septembre 1994)

- (11) Au mois de septembre 1994, à l'issue de négociations infructueuses avec d'autres investisseurs potentiels, les trois premières chaînes de fabrication ont été vendues à TGI. Cette vente a été définitivement approuvée par la THA, associée unique d'IGW, au mois de décembre 1994.
- (12) Le prix d'achat total s'est élevé à 5 800 000 marks allemands et devait être payé en trois versements jusqu'à la fin de 1999. Le paiement a été garanti par une dette foncière d'un montant de 4 millions de marks allemands et une caution bancaire de 1 800 000 marks allemands. Cette dernière a été garantie par des arrière-cautions et des placements à terme.
- (13) Dans le cadre de cet *asset-deal*, l'Allemagne a accordé les aides suivantes d'un montant de 58 500 000 marks allemands:

(en DEM)

Mesures d'aide	Montant
Crédits d'équipement de la Kreditanstalt für Wiederaufbau	17 000 000
Subventions d'équipements (fonds TIC)	6 750 000
Primes fiscales à l'investissement	1 150 000
Subventions de la BvS	16 500 000
Subventions de la THA et de la BvS pour résorption de pertes	17 000 000
Total	58 500 000

- (14) Indépendamment des crédits d'équipement de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) d'un montant de 17 100 000 marks allemands, des subventions d'équipement et des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 7 900 000 marks allemands, TGI a obtenu de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) des subventions d'un montant de 16 500 000 marks allemands pour la restructuration d'une usine pilote et des subventions de la THA et de la BvS d'un montant de 17 millions de marks allemands pour la résorption des pertes des exercices 1994 à 1997.

2.2.2. Asset-deal 2 (contrat du 11 décembre 1995)

- (15) Au mois de décembre 1995, la quatrième chaîne de fabrication a été vendue à TGI, aucun autre investisseur n'ayant pu être trouvé. Le prix d'achat s'est élevé à 50 000 marks allemands.
- (16) Dans le cadre de l'asset-deal 2, l'Allemagne a accordé les aides suivantes d'un montant total de 8 925 000 marks allemands:

(en DEM)

Mesures d'aide	Montant
Primes fiscales à l'investissement	425 000
Prêt de la TAB sur le fonds de consolidation	2 000 000
Subventions de la BvS pour la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication	4 000 000
Subventions à l'investissement de la BvS	1 000 000
Subventions de la THA et de la BvS pour résorption de pertes	1 500 000
Total	8 925 000

- (17) Indépendamment des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 425 000 marks allemands et d'un prêt de la Thüringer Aufbaubank (TAB) d'un montant de 2 millions de marks allemands, TGI a obtenu des subventions BvS d'un montant de 4 millions de marks allemands pour la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication, des subventions à l'investissement BvS d'un montant d'un million de marks allemands et des subventions THA/BvS d'un montant de 1 500 000 marks allemands pour la résorption des pertes des exercices 1996 à 1998.
- (18) Pour l'asset-deal 2, TGI devait produire une caution bancaire, mais comme celle-ci n'a pas été fournie, cet asset-deal est resté en suspens et sans effet jusqu'en février 1998.

2.3. Plan de restructuration et les mesures financières

- (19) D'après les renseignements fournis par l'Allemagne, les difficultés de TGI ont commencé en raison du retard de six mois pour le début des investissements, la THA n'ayant approuvé l'asset-deal 1 qu'en décembre 1994.
- (20) Les investissements n'ont donc pu commencer qu'au mois d'avril 1995, alors que l'entreprise avait tablé sur un démarrage des investissements au quatrième trimestre de 1994. Cette situation a eu pour conséquence le retardement des investissements ultérieurs.
- (21) En outre, TGI n'a pas été en mesure de justifier en temps utile du cautionnement exigé pour l'exécution de l'asset-deal 2. Ce fait a eu, à son tour, pour conséquence que la BvS n'a pas fourni ses subventions d'un montant de 4 millions de marks allemands pour la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication, de sorte que les investissements nécessaires n'ont pas pu être effectués. Comme, de surcroît, TGI souffrait depuis le début d'une insuffisance chronique de trésorerie, l'ensemble du projet a menacé d'échouer et la trésorerie de l'entreprise s'est trouvée quasiment épuisée en 1997.
- (22) Pour rétablir sa viabilité, TGI a été contrainte de résoudre ses problèmes de trésorerie et de se constituer un capital et des réserves. À cet effet, la BvS, le Land de Thuringe et l'investisseur privé ont arrêté une action concertée en février 1998.

- (23) En même temps que sa notification, l'Allemagne a communiqué son plan de restructuration exposé dessous. La période prévue pour cette restructuration allait de 1998 à 2000:

(en DEM)

Besoins de financement	Montant
Prix d'achat	5 800 000
Restruturation de la quatrième chaîne de fabrication	4 000 000
Investissements (quatrième chaîne de fabrication)	6 000 000
Projet visant à l'augmentation de la productivité	1 500 000
Remise en état générale	3 000 000
Dettes fournisseurs de l'exercice 1997	1 750 000
Loyers de 1997	175 000
Total	22 225 000

- (24) Le prix d'achat des trois premières chaînes de fabrication n'était toujours pas payé. En outre, il fallait 4 millions de marks allemands pour la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication et 6 millions de marks allemands pour les investissements connexes. Pour les projets visant à l'augmentation de la productivité et à la remise en état générale des chaînes de fabrication, une somme de 4 500 000 marks allemands était prévue. Enfin, pour les dettes envers les fournisseurs provenant de l'exercice 1997 et les loyers initialement exigibles en 1997, une somme de 1 925 000 marks allemands était nécessaire.

- (25) Les coûts de restructuration susmentionnés devaient être financés comme suit:

(en DEM)

Mesures de financement	Montant
Abandon par la BvS de la créance du prix d'achat	4 000 000
Transformation de la caution bancaire en dette foncière pour le solde du prix d'achat	1 800 000
Subventions de la BvS pour la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication	4 000 000
Subventions THA/BvS pour la résorption des pertes	1 325 000
Primes fiscales à l'investissement	475 000
Prêt de la TAB sur le fonds de consolidation	2 000 000
Ressources propres (marge brute d'autofinancement)	4 175 000
Contribution de l'investisseur privé	3 850 000
Renonciation par le personnel aux primes de fin d'année	650 000
Mainlevée du cautionnement pour la garantie de l'emploi	250 000
Total	22 525 000

- (26) La BvS a renoncé au paiement de 4 millions de marks allemands sur le prix d'achat initial. En outre, pour améliorer la situation de la trésorerie de l'entreprise, la caution bancaire d'un montant de 1 800 000 marks allemands prévue à l'*asset-deal* 1 a été transformée en dette foncière.
- (27) La BvS a finalement approuvé l'*asset-deal* 2 sans exiger la caution bancaire qui constituait une condition préalable en raison de laquelle le contrat est resté en suspens et sans effet jusqu'en février 1998. Grâce à cela, les subventions d'un montant de 4 millions de marks allemands destinées à la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication ont finalement pu être versées. Par ailleurs, l'entreprise a obtenu des subventions THA/BvS d'un montant de 1 325 000 marks allemands pour la résorption des pertes.

- (28) Dans le cadre de la restructuration, l'entreprise s'est vu accorder des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 475 000 marks allemands.
- (29) Conformément à l'accord conclu dans le cadre de l'*asset-deal* 2, l'entreprise a obtenu de la TAB un prêt de 2 millions de marks allemands provenant du fonds de consolidation de Thuringe.
- (30) D'après le plan de restructuration, une part de 4 175 000 marks allemands du coût de la restructuration est financée au moyen de ressources propres de l'entreprise sous forme de marge brute d'autofinancement. Il n'a pas été indiqué si cette marge brute d'autofinancement avait déjà été dégagée ou quand elle allait l'être. Un investisseur privé, qui restait à trouver, devait apporter une contribution de 3 850 000 marks allemands à la restructuration.
- (31) En outre, le personnel a renoncé aux primes de fin d'année pour un montant de 650 000 marks allemands.
- (32) Grâce à la mainlevée du cautionnement pour la garantie de l'emploi, une somme de 250 000 marks allemands a été libérée pour la restructuration. La Commission ne dispose pas d'autres renseignements sur ce cautionnement.
- (33) D'après le compte de résultat provisoire, il avait été tablé sur un résultat d'exploitation positif de TGI pour 1999, mais ces attentes ont été déçues. Le tableau qui suit donne l'évolution prévisionnelle et réelle:

(en DEM)

	1997 (réelle)	1998 (prévisionnelle)	1998 (réelle)	1999 (prévisionnelle)	1999 (réelle)	2000 (prévisionnelle)
Chiffre d'affaires	28 048 000	34 800 000	31 429 000	38 700 000	27 371 000	41 000 000
Résultat d'exploitation	- 5 224 000	- 200 000	- 1 006 000	1 275 000	- 1 900 000	2 900 000

- (34) D'après les derniers renseignements fournis par les autorités allemandes, il n'a pas été possible de trouver un nouvel investisseur apportant une contribution de 3 850 000 marks allemands, comme prévu dans le plan de restructuration. La Commission ne dispose pas d'un ajustement du plan de restructuration.

2.4. Étude du marché

- (35) En ce qui concerne les produits fabriqués par TGI, il s'agit de verre spécial. Le verre spécial, qui a représenté en 1997 environ 6 % de la production totale de verre de la Communauté, est un secteur où l'on trouve une multitude de produits différents et un nombre restreint de producteurs. TGI est l'une des dix entreprises de la Communauté qui fabriquent du verre technique pour l'éclairage.
- (36) D'après les renseignements dont la Commission dispose ⁽⁴⁾, le secteur du verre spécial faisait partie en 1997 des secteurs en expansion avec une augmentation de la production de plus de 5 % par rapport à l'année précédente. Toujours en 1997, le marché du verre technique pour l'éclairage a enregistré une progression d'environ 4 %. Contre toute attente, cette évolution positive ne s'est pas poursuivie en 1998 en raison de la crise asiatique. Depuis fin juin 1999, le marché connaît une reprise et le chiffre d'affaires du verre spécial en Allemagne a progressé de 3,4 %. Les perspectives globales sont favorables.

2.5. Ouverture de la procédure formelle d'examen

- (37) La Commission a ouvert la procédure formelle d'examen au sujet de l'abandon de la créance de 4 millions de marks allemands sur le prix d'achat initialement fixé dans l'*asset-deal* 1, car elle n'était pas absolument persuadée que cet abandon correspondait, comme le prétendaient les autorités allemandes, au comportement d'un créancier privé. Cette mesure a donc été considérée comme une aide d'État en faveur de TGI.

⁽⁴⁾ Panorama de l'industrie européenne 1997, Vol. 1, chapitre 9 et le rapport du comité permanent de l'industrie du verre dans la CEE (CPIV) de 1998 ainsi que le rapport annuel 1999 du Bundesverband Glasindustrie und Mineralfaser-industrie.

- (38) En outre, la Commission a nourri des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun en vertu des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté du 23 décembre 1994 ⁽⁵⁾ (ci-après dénommées: «lignes directrices»). Elle a douté que l'entreprise fût en difficulté au moment de l'abandon de la créance. S'il est vrai que l'entreprise affichait des pertes, elle a cependant bénéficié manifestement d'une résorption de ses pertes. Du reste, même si l'entreprise était en difficulté, la Commission a émis des doutes quant à la capacité du plan de restructuration à rétablir sa viabilité. La condition de la proportionnalité de l'aide n'était pas remplie, puisqu'il n'y a pas eu la moindre contribution d'un investisseur privé. Étant donné qu'une partie du financement des mesures n'était pas assurée, force fut de douter que le plan de restructuration pût être exécuté.
- (39) Par ailleurs, les autorités allemandes ont prétendu que plusieurs mesures avaient été accordées au titre de régimes d'aide approuvés. Or, d'après les renseignements en sa possession, la Commission n'a pas pu établir si trois crédits d'équipement de la KfW, d'un montant total de 17 100 000 marks allemands, étaient effectivement couverts par les régimes d'aide au titre desquels ils ont été prétendument accordés, car ni les conditions des prêts ni les régimes d'aide correspondants n'ont été précisés.
- (40) En outre, la Commission a nourri des doutes sérieux quant à la conformité du prêt de 2 000 000 de marks allemands de la TAB avec les dispositions du régime d'aide approuvé par la Commission, au titre duquel le prêt a prétendument été accordé. Comme on l'a vu plus haut, la Commission n'était absolument pas convaincue que l'entreprise fût en difficulté à la date de l'octroi de l'aide.
- (41) La Commission a émis une demande de renseignements, afin d'être en mesure d'établir si les crédits accordés par la KfW et le prêt de la TAB répondaient effectivement aux dispositions des régimes d'aide au titre desquels ils ont prétendument été approuvés.
- (42) Pour éviter de retarder davantage la décision relative à l'abandon de la créance de 4 millions de marks allemands sur le prix d'achat, la Commission va clore la procédure formelle d'examen avec une décision finale concernant cette mesure. Le cas échéant, elle ouvrira une procédure séparée pour les mesures d'aide qui n'ont pas fait l'objet de la présente procédure et qui, au vu des indications obtenues en réponse à la demande de renseignements, devront être considérées comme de nouvelles aides.

III. OBSERVATIONS DE TIERS INTÉRESSÉS

- (43) La Commission a reçu des observations d'un concurrent de l'entreprise, mais aussi de TGI. Ces observations ont été transmises aux autorités allemandes, respectivement par lettres des 20 octobre 2000 et 6 novembre 2000, pour qu'elles présentent leurs propres observations. Le 15 décembre 2000, la Commission a reçu des autorités allemandes une réponse aux explications du concurrent. En revanche, elle n'a obtenu aucune réaction de ces autorités aux observations de TGI.
- (44) Dans ses observations relatives à l'ouverture de la procédure, le concurrent a exposé que le bénéficiaire de l'aide vendait systématiquement ses produits au-dessous du prix du marché, voire au-dessous du prix de revient, et a affirmé que cela n'était possible que grâce aux aides d'État accordées en faveur de TGI. Le concurrent a ajouté que, à son avis, il existait des surcapacités structurelles sur certains marchés de produits où TGI est présente, et notamment celui du verre à usage domestique, du verre-regard et des tubes de verre. En outre, il a exprimé des doutes sur l'identité du bénéficiaire de l'aide en rappelant les liens étroits qui existent entre TGI et les autres entreprises qui appartiennent à l'associé principal et gérant de TGI.
- (45) Dans ses observations relatives à l'ouverture de la procédure, TGI a déclaré que la renonciation au paiement d'une partie du prix d'achat, de même que le prêt de la TAB, ne constituaient pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. L'entreprise a prétendu que, dans le cadre de la privatisation des trois premières chaînes de fabrication, l'État libre de Thuringe avait promis de verser des subventions à l'investissement d'un montant de 10 750 000 marks allemands, mais qu'il n'avait finalement versé que 6 750 000 marks allemands. C'est pourquoi il fallait considérer le prix initial de 4 800 000 marks allemands comme trop élevé. La renonciation au prix d'achat représentait donc une correction du contrat de privatisation initial à laquelle TGI avait légalement droit. En ce qui concerne le prêt de la TAB, TGI a exposé qu'il s'agissait d'une compensation pour la démolition de certains bâtiments en raison du projet de l'État libre de Thuringe de construire un pôle technologique. Enfin, l'entreprise a déclaré que si la Commission devait continuer à considérer ces deux mesures comme des aides d'État, elles pouvaient être exemptées en vertu des lignes directrices.

⁽⁵⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

IV. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (46) Dans leur réponse à l'ouverture de la procédure, les autorités allemandes ont réitéré leur point de vue selon lequel l'abandon de la créance du prix d'achat ne constituait pas une aide d'État, mais pouvait être considéré comme une mesure d'un créancier privé. Elles ont en outre déclaré que si la Commission devait considérer l'abandon de la créance comme une aide d'État, celle-ci pouvait être approuvée comme aide à la restructuration.
- (47) Les autorités allemandes ont fourni des renseignements destinés à prouver que les trois crédits de la KfW ne sont pas des aides d'État ou qu'ils relèvent d'un régime d'aide approuvé par la Commission.
- (48) Les autorités allemandes ont également fourni des renseignements destinés à prouver que le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise (PME). Elles ont fait valoir que TGI et les autres entreprises qui appartiennent au même associé ne constituent pas un groupe économique et que les opérations réciproques sont réalisées aux conditions usuelles du marché et ne représentent qu'une infime partie du chiffre d'affaires des entreprises.
- (49) Dans leur réponse aux observations d'un concurrent de TGI, les autorités allemandes ont réfuté les allégations de dumping. Selon elles, le fait que les prix de TGI sont, dans certains cas, inférieurs à ceux du concurrent ne prouve pas que TGI fasse du dumping, mais est le signe d'une concurrence normale dans une économie de marché. Les autorités allemandes ont ajouté que la comparaison établie par le concurrent entre les prix de TGI et les siens n'était pas pertinente. Le concurrent a également fait valoir que TGI accordait de fortes remises sur les prix de son tarif de gros. Les autorités allemandes ont indiqué que ces prix étaient destinés au consommateur final, mais que TGI ne vendait presque jamais directement à celui-ci. Lorsque des produits sont vendus à un revendeur, des remises pouvant atteindre 80 % sont usuelles sur le marché en cause. C'est pourquoi il faut prendre les prix nets si l'on veut comparer les prix.
- (50) Quant à la question des surcapacités potentielles qui, d'après le concurrent, existent sur certains marchés de produits où TGI est présente, les autorités allemandes ont déclaré que le concurrent avait donné une définition trop restreinte du marché en se concentrant dans son analyse sur le marché de certains produits isolés, sans tenir compte de la substituabilité du côté de l'offre. Les autorités allemandes ont déclaré qu'il n'existait pas de surcapacités sur le marché en cause.

V. APPRÉCIATION

- (51) TGI a obtenu un soutien financier provenant de fonds publics et a donc bénéficié d'avantages par rapport à ses concurrents. Étant donné que des concurrents établis dans la Communauté sont présents sur le marché de produits en cause et que des échanges sont effectués sur ce marché, cela risque de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.
- (52) Dans un premier temps, la Commission doit vérifier si ces mesures provenant de fonds publics constituent ou non des aides d'État. Dans l'affirmative, elle doit examiner leur compatibilité avec le marché commun.

5.1. Entreprise bénéficiaire

- (53) Pour les autorités allemandes, c'est TGI qui est bénéficiaire de l'aide et, selon elles, il s'agit d'une PME au sens de l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises ⁽⁶⁾ (ci-après dénommé «l'encadrement PME»).
- (54) Lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a soulevé la question de savoir si l'entreprise en cause pouvait être plus grande que TGI. En effet, l'associé principal et gérant de TGI est également associé unique et gérant de deux autres entreprises, PFS et LS. À elles trois, TGI, PFS et LS emploient plus de 250 salariés et dépassent donc le seuil fixé dans l'encadrement PME.
- (55) Étant donné que la question de savoir si TGI est ou n'est pas une PME est sans objet pour l'appréciation de la compatibilité de l'abandon de la créance du prix d'achat, ce problème ne sera pas traité plus avant dans le cadre de la présente procédure.

⁽⁶⁾ JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

5.2. Aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et conformité avec les régimes d'aide approuvés

5.2.1. Concours de la THA et de la BvS dans le cadre de l'asset-deal 1

- (56) Les mesures prévues dans le cadre de l'asset-deal 1 entraient dans le champ d'application du régime d'aide THA E 15/92 ⁽⁷⁾. Étant donné que la fermeture de l'entreprise aurait été la solution la plus économique, mais que l'État a quand même décidé sa privatisation au moyen d'aides d'État, le coût s'est élevé pour lui à 33 500 000 marks allemands. En conséquence, le prix de 5 800 000 marks allemands à payer pour l'entreprise est un prix négatif. Comme l'entreprise avait moins de 1 000 salariés, ce concours accordé à TGI par la THA et la BvS est couvert par le régime d'aide THA E 15/92.

5.2.2. Concours de la THA et de la BvS dans le cadre de l'asset-deal 2

- (57) Les mesures prévues dans le cadre de l'asset-deal 2 entraient dans le champ d'application du régime d'aide THA N 768/94 ⁽⁸⁾. Étant donné que la fermeture de l'entreprise aurait été la solution la plus économique, mais que l'État a quand même décidé sa privatisation au moyen d'aides d'État, le coût s'est élevé pour lui à 6 500 000 marks allemands. En conséquence, le prix de 50 000 marks allemands à payer pour l'entreprise est un prix négatif. Comme l'entreprise avait moins de 250 salariés, ce concours accordé à TGI par la THA et la BvS est couvert par le régime d'aide THA N 768/94.

5.2.3. Crédits d'équipement de la KfW dans le cadre de l'asset-deal 1

- (58) La KfW a accordé trois crédits pour un montant total de 17 100 000 marks allemands soi-disant en vertu de régimes d'aide approuvés par la Commission à une date antérieure. La Commission ne disposant pas de renseignements suffisants pour établir si ces crédits relevaient effectivement d'un régime d'aide de ce type, elle a émis une demande de renseignements.
- (59) Le premier crédit de 10 millions de marks allemands a été accordé dans le cadre d'un programme de la KfW pour les moyennes entreprises, tandis que le deuxième crédit de 5 100 000 marks allemands a été accordé par la KfW dans le cadre d'un programme communautaire de promotion de l'emploi pour les moyennes entreprises. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, ces deux crédits ont été octroyés aux conditions du marché avec un taux d'intérêt supérieur au taux de référence. Comme l'entreprise n'était pas en difficulté à la date de ces mesures, la Commission a conclu que, en l'occurrence, il ne s'agissait pas d'aides d'État.
- (60) Le troisième crédit d'un montant de 2 millions de marks allemands a été accordé dans le cadre du programme PRE pour la reconstruction, c'est-à-dire un régime d'aide approuvé par la Commission à une date antérieure ⁽⁹⁾. Ce crédit remplit les conditions du régime d'aide au titre duquel il a prétendument été accordé, et se trouve donc effectivement couvert par ce régime. En conséquence, il s'agit là d'une aide existante qui n'a pas besoin d'être réappréciée dans le cadre de la présente procédure.

5.2.4. Subventions à l'investissement et primes fiscales à l'investissement

- (61) Au titre de l'asset-deal 1, TGI a bénéficié de subventions à l'investissement d'un montant de 9 750 000 marks allemands sur la base du vingt-troisième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale», l'un des régimes d'aide à finalité régionale approuvé par la Commission ⁽¹⁰⁾.

⁽⁷⁾ Régime de la THA E 15/92 SG(92) D/17613 du 8 décembre 1992.

⁽⁸⁾ Régime de la THA N 768/94 SG(95) D/1062 du 1^{er} février 1995.

⁽⁹⁾ N 562/c/94, SG(94) D/17293 du 1^{er} décembre 1994.

⁽¹⁰⁾ Vingt-troisième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale». Les mesures accordées dans le cadre de ce régime sont considérées comme des aides à l'investissement à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvées par la Commission en vertu de la dérogation énoncée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE [N 157/94, SG(94) D/11038 du 1^{er} août 1994].

- (62) Dans le cadre des deux *asset-deals*, des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 1 575 000 marks allemands ont été accordées. En outre, TGI a obtenu, en dehors de l'*asset-deal*, des primes fiscales à l'investissement d'un montant de 876 000 marks allemands en 1996 et des primes d'un montant de 748 000 marks allemands en 1997. Tous les paiements ont été effectués en vertu de la loi sur les primes fiscales à l'investissement, c'est-à-dire l'un des régimes d'aide à finalité régionale approuvé par la Commission ⁽¹¹⁾.
- (63) La question de la compatibilité des subventions à l'investissement et des primes fiscales à l'investissement avec le régime d'aide au titre duquel elles ont été prétendument accordées, ne sera pas appréciée dans le cadre de la présente procédure, mais dans une procédure ultérieure, si besoin est.

5.2.5. *Novation de garanties pour 1 800 000 marks allemands sur le prix d'achat et report de remboursement*

- (64) Dans le cadre de l'action concertée, la BvS a donné son accord pour la transformation de la caution bancaire de 1 800 000 marks allemands constituée dans le cadre du premier contrat en dette foncière de rang inférieur, laquelle est une garantie de moindre valeur que la caution bancaire. D'après les renseignements communiqués par les autorités allemandes, le remboursement du solde du prix d'achat a également été reporté et est désormais prévu à partir de 2003. Étant donné que ces mesures confèrent à l'entreprise des avantages qu'un créancier privé d'une entreprise en difficulté n'aurait probablement pas accordés, elles constituent elles aussi manifestation des aides d'État.
- (65) La novation des garanties et le report de paiement ne seront pas appréciés dans le cadre de la présente procédure. Si besoin est, ces deux opérations feront l'objet d'une procédure séparée.

5.2.6. *Abandon de la créance de 4 millions de marks allemands sur le prix d'achat (février 1998)*

- (66) L'Allemagne déclare que, du point de vue économique, cet abandon de créance était plus intéressant pour la BvS que d'insister sur le paiement du prix d'achat intégral. C'est pourquoi cet abandon ne constitue pas, soi-disant, une aide d'État.
- (67) D'après la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, pour la question de savoir si une mesure d'un établissement public constitue une aide d'État, il faut déterminer si l'entreprise bénéficiaire obtient un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales du marché. ⁽¹²⁾ C'est pour cette raison que les autorités allemandes présentent une analyse visant à démontrer que l'abandon de créance par la BvS avait pour objectif de maximiser le paiement du prix d'achat convenu dans l'*asset-deal* 1 et de réduire les coûts y afférents.
- (68) Les autorités allemandes ont déclaré que, en 1997, TGI se trouvait au bord de la faillite. Ses fonds propres avaient diminué de façon dramatique et l'entreprise connaissait de sérieux problèmes de trésorerie. Le prix d'achat total de 5 800 000 marks allemands n'était toujours pas payé. Les autorités allemandes exposent que l'entreprise aurait probablement fait faillite si la BvS avait insisté sur le paiement du prix d'achat intégral.
- (69) Les autorités allemandes font valoir que, en cas de faillite, la BvS n'aurait fort probablement retiré de la masse de la faillite qu'une partie du prix d'achat, à savoir les 1 800 000 marks allemands qui étaient garantis par une caution bancaire. Les 4 millions de marks allemands restants étaient garantis pas une dette foncière de rang inférieur. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, cette somme aurait été perdue, car les créances d'autres créanciers étaient prioritaires.
- (70) En outre, les autorités allemandes ont déclaré que l'*asset-deal* 2 n'aurait pas pris effet si la BvS avait insisté sur le paiement du prix d'achat total. La réalisation de l'*asset-deal* 2 avait été provisoirement reportée à février 1998, car TGI n'avait pu produire la caution bancaire à laquelle était subordonnée l'approbation du contrat par la BvS. Au mois de février 1998, TGI a été libérée de cette obligation. Si l'*asset-deal* 2 n'avait pas pris effet, la BvS aurait dû supporter des frais supplémentaires pour l'arrêt de la quatrième chaîne de fabrication, la remise en état du terrain où se trouvait cette chaîne et les frais de gestion jusqu'à la vente du terrain, puisque aucun autre investisseur n'avait pu être trouvé.

⁽¹¹⁾ Loi sur les primes fiscales à l'investissement [N 494/A/95, SG(95), D/17154 du 27 décembre 1995]. Les mesures accordées en vertu de cette loi sont considérées comme des aides à l'investissement à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et ont été approuvées par la Commission en vertu de la dérogation énoncée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

⁽¹²⁾ Par exemple, arrêt du 29 avril 1999 dans l'affaire C-342/96 (Espagne/Commission), point 41, Recueil 1999, p. I-2459.

- (71) D'après les autorités allemandes, la BvS s'est donc trouvée devant l'alternative de renoncer à une partie du prix d'achat ou d'insister sur le paiement du prix intégral, sachant que cette dernière solution aurait mené l'entreprise à la faillite.
- (72) Dans une comparaison de ces deux solutions, les autorités allemandes ont tenté de démontrer à la Commission que l'abandon de la créance du prix d'achat constituait la solution la plus avantageuse du point de vue économique.
- (73) D'après les indications des autorités allemandes, l'abandon de la créance et donc l'exécution de l'*asset-deal* 2 aurait coûté à la BvS 1 811 000 marks allemands au final. Cette somme représente la différence entre des recettes d'un montant de 2 847 000 marks allemands (1 800 000 marks allemands du prix d'achat dans le cadre de l'*asset-deal* 1 et 1 047 000 marks allemands pour la vente à TGI du terrain sur lequel se trouvait la quatrième chaîne de fabrication) et des frais d'un montant de 4 658 000 marks allemands (subventions de restructuration de 4 millions de marks allemands et résorption de pertes de 658 000 marks allemands conformément à l'*asset-deal* 2).
- (74) En cas de faillite et de non-exécution de l'*asset-deal* 2, la BvS aurait dû supporter des frais de 2 590 000 marks allemands au final, pour des recettes de 2 270 000 marks allemands (1 800 000 marks allemands sur le prix d'achat dans le cadre de l'*asset-deal* 1 et un montant estimé à 470 000 marks allemands pour la vente du terrain sur lequel se trouvait la quatrième chaîne de fabrication). Les frais relatifs à l'arrêt de la quatrième chaîne de fabrication et à la remise en état du terrain sur lequel se trouvait cette chaîne ainsi que les frais de gestion jusqu'à vente du terrain se seraient élevés pour la BvS à 4 860 000 marks allemands.
- (75) Comme, d'après les indications des autorités allemandes, la BvS aurait dû faire face à des frais de 1 811 000 marks allemands en cas d'abandon de la créance contre des frais finals de 2 590 000 marks allemands en cas de faillite, l'abandon s'est révélé être la solution la plus favorable sur le plan économique.
- (76) La Commission ne peut adhérer à ce raisonnement, et ce pour trois raisons. En premier lieu, rien n'indique que l'*asset-deal* 2 n'aurait pas pris effet si la BvS n'avait pas abandonné une partie de sa créance. En effet, l'*asset-deal* 2 avait été initialement convenu au mois de décembre 1995. Il est resté en suspens et sans effet jusqu'en février 1998, parce que TGI n'avait pu produire la caution bancaire à laquelle était subordonnée la réalisation du contrat. Faute de ce cautionnement, les deux parties, TGI et BvS, avaient le droit de se retirer du contrat jusqu'au 31 mars 1996. Aucune des parties n'a exercé ce droit. Étant donné que la BvS avait subordonné la réalisation de l'*asset-deal* 2 à la fourniture de la preuve d'une caution bancaire, l'efficacité du contrat dépendait de la BvS. Si elle avait renoncé à la production de la caution bancaire, la BvS aurait pu donner effet au contrat à tout moment. Par conséquent, la réalisation de l'*asset-deal* 2 est manifestement indépendante de l'abandon du prix d'achat. L'*asset-deal* 2 a finalement pris effet au mois de février 1998, lorsque la BvS a cessé d'exiger la caution bancaire.
- (77) Il n'existe aucun indice montrant que TGI aurait eu le droit, à la date de la renonciation au paiement du prix d'achat intégral (février 1998), de se retirer du contrat et que cela aurait été dans l'intérêt de l'entreprise. Les autorités allemandes indiquent que la réalisation de l'*asset-deal* 2 a même contribué à stabiliser la situation financière difficile de TGI, car les subventions d'un montant de 4 millions de marks allemands destinées à la restructuration de la quatrième chaîne de fabrication ont enfin pu être versées. Rien n'indique que l'abandon de la créance était nécessaire ni qu'il était une condition préalable à l'entrée en vigueur de l'*asset-deal* 2 et dans quelle mesure il y avait un rapport entre les deux.
- (78) C'est pourquoi aucun créancier privé n'aurait accepté de subordonner la réalisation de l'*asset-deal* 2 à l'abandon du paiement d'une partie du prix d'achat. Si l'*asset-deal* 2 avait pris effet, quand bien même la BvS aurait insisté sur le paiement du prix d'achat intégral, il ne doit pas être pris en considération dans la comparaison des deux solutions, puisque dans les deux scénarios (abandon du prix d'achat et faillite), la BvS aurait eu à supporter les mêmes frais en relation avec l'*asset-deal* 2. Par conséquent, seul le paiement du prix d'achat doit entrer dans la comparaison. En cas d'abandon de la créance, la BvS aurait perçu 1 800 000 marks allemands sur le prix d'achat. En cas de faillite, ce paiement de 1 800 000 marks allemands aurait été assuré, mais il y avait aussi une possibilité que la BvS pût percevoir une partie du solde de 4 millions de marks allemands du prix d'achat. Par conséquent, l'abandon de créance ne se révèle pas être la solution la plus favorable et ne correspond donc pas au comportement d'un créancier privé.

- (79) En second lieu, même si l'*asset-deal* 2 n'avait pas pris effet en raison de l'insistance de la BvS sur le paiement du prix d'achat intégral, alors qu'il aurait pris effet en cas d'abandon de cette créance, rien n'indique qu'en prenant la décision d'abandonner une partie du prix d'achat la BvS s'est comportée comme un créancier privé. Les autorités allemandes indiquent qu'en cas de faillite et d'inefficacité de l'*asset-deal* 2, la BvS aurait dû faire face à des frais d'un montant de 4 860 000 marks allemands pour l'arrêt de la quatrième chaîne de fabrication, la remise en état du terrain et les frais de gestion jusqu'à la vente du terrain. La Commission estime que ces frais élevés ne sont pas comparables avec les obligations qu'un créancier privé devrait assumer dans la même situation. Pour la remise en état des terrain sur lequel se trouve la quatrième chaîne de fabrication, les autorités allemandes indiquent des frais d'un montant de 2 200 000 marks allemands. Cette remise en état est nécessaire en raison du projet de l'État libre de Thuringe de créer un pôle technologique. La Commission considère qu'un créancier privé n'aurait pas cette obligation. Il n'a pas été expliqué pourquoi, en cas de faillite, la quatrième chaîne de fabrication n'aurait pas la moindre valeur. Par ailleurs, pour le produit de la vente du terrain de la quatrième chaîne de fabrication, les autorités allemandes indiquent un montant de 1 047 000 marks allemands, montant qu'elles ramènent à 470 000 marks allemands seulement en cas de faillite. La différence entre ces deux prix n'a pas fait l'objet de plus amples explications.
- (80) En troisième lieu, la BvS s'est déclarée disposée dans le cadre de l'*asset-deal* 2 à fournir une subvention à l'investissement d'un montant de 1 million de marks allemands. Ce montant n'a pas été pris en considération dans la comparaison des deux solutions. Cette obligation augmenterait encore les frais supplémentaires de la BvS lors de l'entrée en vigueur de l'*asset-deal* 2. Par conséquent, dans l'hypothèse de l'abandon de la créance et de l'entrée en vigueur de l'*asset-deal* 2, les frais définitifs de la BvS s'élèveraient non pas à 1 811 000 marks allemands, comme le prétendent les autorités allemandes, mais à 2 811 000 marks allemands et seraient donc supérieurs aux frais de 2 590 000 marks allemands dans l'hypothèse de la faillite.
- (81) Même si la réalisation de l'*asset-deal* 2 était subordonnée à l'abandon de la créance du prix d'achat, la Commission ne peut accepter l'analyse présentée par les autorités allemandes. En effet, comme on l'a vu plus haut, rien n'indique qu'en cas d'abandon de la créance et de réalisation de l'*asset-deal* 2, la BvS aurait eu à supporter des frais moindres que si elle avait insisté sur le paiement du prix d'achat intégral, ce qui aurait eu pour conséquence la non-exécution de l'*asset-deal* 2.
- (82) TGI indique que l'abandon de créance par la BvS ne constitue pas une aide d'État, mais un ajustement du contrat de privatisation, car l'État libre de Thuringe a accordé moins de subventions à l'investissement que ce qui avait été convenu à propos de la privatisation des trois premières chaînes de fabrication. Mais comme la BvS et l'État libre de Thuringe sont des personnes morales différentes, la Commission ne peut en aucun cas accepter cet argument. Les droits que TGI pourrait éventuellement revendiquer vis-à-vis de l'État libre de Thuringe et de la BvS doivent être traités séparément les uns des autres.
- (83) L'objectif de l'abandon par la BvS de la créance de 4 millions de marks allemands était donc d'assurer l'existence de l'entreprise, mais non de réduire la charge financière. De ce fait, la BvS ne s'est pas comportée comme un créancier privé et l'abandon de créance constitue une aide d'État qui doit être appréciée comme une aide ad hoc.

5.2.7. Prêt de la TAB d'un montant de 2 millions de marks allemands provenant du fonds de consolidation thuringien (février 1998)

- (84) D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, ce prêt a été accordé sur le fonds de consolidation thuringien pour les entreprises en difficulté, un régime d'aide approuvé par la Commission ⁽¹³⁾. La Commission a nourri de sérieux doutes quant à la conformité du prêt au régime et a donc demandé des renseignements.
- (85) Le prêt de la TAB n'est pas examiné dans le cadre de la présente procédure. En cas de besoin, il fera l'objet d'une procédure séparée.

5.3. Article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

- (86) La Commission doit apprécier l'abandon de créance comme une aide ad hoc. L'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE prévoit des dérogations à l'incompatibilité de principe des aides d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1.

⁽¹³⁾ NN 74/95, SG(96) D/1946 du 6 février 1996.

- (87) En l'espèce, les dérogations de l'article 87, paragraphe 2, du traité CE ne s'appliquent pas, car les aides en cause ne sont pas des aides à caractère social octroyées au consommateur individuel pas plus que des aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, et il ne s'agit pas non plus d'aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne.
- (88) L'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE prévoit d'autres dérogations. Étant donné que l'objectif principal des aides n'est pas le développement régional, mais le rétablissement de la viabilité à long terme d'une entreprise en difficulté, seule est applicable la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, aux termes duquel peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission apprécie les aides d'État au sauvetage et à la restructuration sur la base des lignes directrices correspondantes qu'elle a publiées. Un premier examen a montré qu'en l'espèce aucun des autres encadrements communautaires, par exemple pour les aides à la recherche et au développement, les aides pour la protection de l'environnement, les aides aux petites et moyennes entreprises ou les aides à l'emploi et à la formation, n'était applicable.
- (89) Étant donné que, d'après les renseignements, les aides ont été octroyées avant le 30 avril 2000, ce sont les lignes directrices de 1994 qui s'appliquent ⁽¹⁴⁾.
- (90) D'après le point 2.1 des lignes directrices, la fragilité financière des entreprises qui reçoivent une aide pour leur restructuration est généralement imputable aux mauvais résultats enregistrés dans le passé et à leurs perspectives d'avenir assez sombres. Les signes habituels en sont la baisse de rentabilité ou le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que la faible valeur de l'actif net.
- (91) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a nourri des doutes sur le fait que TGI soit une entreprise en difficulté à la date de l'octroi de l'aide. À partir des renseignements fournis par les autorités allemandes, elle parvient maintenant à la conclusion que l'entreprise était en difficulté à la date de l'octroi de l'aide. L'entreprise enregistrait constamment des pertes et ne dégageait pas une marge brute d'autofinancement suffisante pour réaliser les investissements nécessaires. De surcroît, ses fonds propres avaient considérablement diminué.

Retour à la viabilité

- (92) La condition *sine qua non* de l'octroi d'aides à la restructuration est l'existence d'un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure permettant de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes.
- (93) Les autorités allemandes ont communiqué un plan de restructuration de l'entreprise pour la période de 1998 à 2000, y compris des prévisions de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation pour les exercices 1998 à 2000. La viabilité de l'entreprise devait être rétablie en 1999.
- (94) Le plan de restructuration repose sur l'hypothèse qu'un nouvel investisseur ferait un apport de 3 850 000 marks allemands, ce qui devait permettre de couvrir une très large part des coûts d'investissement prévus dans le plan de restructuration.
- (95) Toutefois, il ressort des renseignements fournis en dernier lieu par les autorités allemandes qu'aucun nouvel investisseur privé n'a pu être trouvé. Par conséquent, le financement des mesures de restructuration n'est pas garanti. En outre, la Commission n'est pas en possession d'un nouveau plan de restructuration tenant compte de cette circonstance.

⁽¹⁴⁾ Le point 7.5 des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (communication aux États membres avec proposition de mesures utiles) de 1999, énonce ceci: «La Commission examinera [...] de toute aide destinée au sauvetage et à la restructuration qui est octroyée sans l'autorisation de la Commission [...] sur la base des lignes directrices en vigueur au moment de l'octroi de l'aide [...]» (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2).

- (96) De surcroît, la viabilité devait être rétablie en 1999. Or cette année-là, l'entreprise a encore enregistré des pertes.
- (97) La Commission en arrive donc à la conclusion que le plan de restructuration n'a pas permis de rétablir la viabilité de l'entreprise.

Prévention de distorsions de concurrence indues

- (98) Le plan de restructuration doit prévoir des mesures pour atténuer autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents, sinon l'aide est contraire à l'intérêt commun et ne peut bénéficier d'une dérogation sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (99) Lorsqu'une évaluation subjective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle sur le marché en cause de la Communauté européenne sur lequel le bénéficiaire de l'aide poursuit ses activités, le plan de restructuration doit contribuer, en proportion de l'aide reçue, à la restructuration du secteur desservant ce marché par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités.
- (100) Les autorités allemandes déclarent que TGI ne va ni réduire ni accroître ses capacités de production à l'avenir.
- (101) Dans ses observations relatives à l'ouverture de la procédure, un concurrent de TGI a indiqué qu'il existait des surcapacités structurelles sur certains marchés de produits sur lesquels TGI poursuit ses activités. Mais comme on l'a vu aux considérants 35 et 36, il ne semble pas, d'après les renseignements dont dispose la Commission, qu'il existe des surcapacités sur l'ensemble du marché.

Aide proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration

- (102) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. Pour ces raisons, l'investisseur doit contribuer de manière importante au plan de restructuration sur ses propres ressources. Il faut en outre éviter que l'aide ne soit accordée sous une forme qui amène l'entreprise à disposer de liquidités excédentaires qu'elle pourrait consacrer à des activités agressives susceptibles de provoquer des distorsions sur le marché et qui ne seraient pas liées au processus de restructuration.
- (103) Dans ses observations relatives à l'ouverture de la procédure, un concurrent de TGI a fait valoir que TGI vendait ses produits systématiquement au-dessous du prix du marché, voire au-dessous du prix de revient, et que TGI avait constamment bénéficié d'une résorption de ses pertes. Étant donné qu'aucun plan de restructuration réaliste n'a été présenté, la Commission ne peut exclure que l'entreprise ait consacré les fonds perçus à des activités ayant provoqué des distorsions sur le marché et qui n'étaient pas liées avec le processus de restructuration.
- (104) Les autorités allemandes considèrent la renonciation du personnel aux primes de fin d'année en 1997 comme une contribution de l'investisseur. Or, même si cette renonciation peut être considérée comme une contribution importante du personnel à la restructuration de l'entreprise, elle ne peut être considérée comme une contribution de l'investisseur, puisqu'elle ne comporte aucun risque pour celui-ci.
- (105) Par ailleurs, les autorités allemandes considèrent la diminution de la rémunération du gérant (qui est l'associé principal de l'entreprise) comme une contribution de l'investisseur. Mais cette mesure n'a pas été intégrée dans le plan de restructuration et ne peut donc être considérée comme une contribution de l'investisseur sur ses propres ressources.
- (106) Les autorités allemandes considèrent également une marge brute d'autofinancement de 4 175 000 marks allemands comme une contribution de l'investisseur. La Commission ne peut accepter ce financement interne comme faisant partie de la contribution de l'investisseur, car il a été largement rendu possible par des mesures d'aide, directement ou indirectement. Bien que la marge brute d'autofinancement puisse réduire les besoins de financement pour la restructuration de l'entreprise, la Commission ne peut considérer qu'elle fait partie de la contribution de l'investisseur. Par ailleurs, l'Allemagne n'a pas indiqué à quel moment cette marge brute d'autofinancement avait été dégagée ou si elle restait à dégager.

- (107) C'est pourquoi la Commission conclut qu'il n'existe aucune contribution de l'investisseur privé au sens des lignes directrices. En conséquence, le critère de la proportionnalité n'est pas satisfait.

Mise en œuvre complète du plan de restructuration

- (108) L'entreprise doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration. Le seul plan de restructuration que la Commission a en sa possession présente une insuffisance de financement, puisque aucun nouvel investisseur ne s'est manifesté. Mais comme la contribution de cet investisseur est indispensable à l'exécution du plan de restructuration, et notamment à la réalisation des investissements absolument nécessaires, la Commission doute que le plan soit mis en œuvre.

VI. CONCLUSIONS

- (109) La Commission établit que l'abandon de la créance de 4 millions de marks allemands dont l'entreprise TGI a bénéficié en 1998 constitue une aide d'État. Par ailleurs, l'Allemagne a octroyé l'aide illégalement, en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. La mesure ne répond pas aux critères définis dans les lignes directrices et n'est donc pas compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Le plan de restructuration ne repose pas sur des hypothèses réalistes pour le rétablissement de la viabilité de l'entreprise et le critère de proportionnalité de l'aide n'est pas satisfait. C'est pourquoi la Commission invite l'Allemagne à exiger du bénéficiaire la restitution de l'aide.
- (110) En outre, la Commission établit que la novation des garanties et le report du remboursement de 1 800 000 marks allemands sur le prix d'achat dans le cadre de l'*asset-deal* 1, ainsi que le prêt de la TAB d'un montant de 2 millions de marks allemands en faveur de TGI, feront l'objet d'une procédure séparée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État octroyée par l'Allemagne en faveur de la société Technische Glaswerke Ilmenau GmbH sous forme d'abandon d'une créance de 4 millions de marks allemands sur le prix d'achat dans le cadre de l'*asset-deal* 1 conclu le 26 septembre 1994 est incompatible avec le marché commun.

Article 2

1. L'Allemagne prend toutes les mesures qui s'imposent pour obtenir du bénéficiaire le remboursement de l'aide visée à l'article 1^{er} qui a été octroyée illégalement.
2. Le remboursement de l'aide intervient immédiatement selon les procédures allemandes, pour autant que celles-ci permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. L'aide à rembourser comprend les intérêts de la date à laquelle le bénéficiaire a eu l'aide illégale à sa disposition jusqu'à la date de son remboursement effectif. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention des aides à finalité régionale.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission dans les deux mois suivant la communication de la présente décision des mesures qu'elle a prises pour respecter celle-ci.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 octobre 2001
relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Zeitzer Maschinen, Anlagen, Geräte
ZEMAG GmbH

[notifiée sous le numéro C(2001) 2957]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/186/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) À la suite d'un article paru dans le *Frankfurter Allgemeinen Zeitung* du 30 septembre 1997 au sujet de la seconde privatisation de l'entreprise Zeitzer Maschinen, Anlagen, Geräte ZEMAG GmbH (ci-dessous: ZEMAG), la Commission a demandé des renseignements à l'Allemagne. Par lettre du 24 mars 1998, celle-ci a fourni à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE relatif aux aides d'État, des renseignements sur la seconde restructuration de ZEMAG. Par lettre du 5 mai 1998, la Commission a informé l'Allemagne que cette affaire avait été enregistrée comme aide non notifiée, car une partie de cette aide avait déjà été promise et en partie versée avant que la Commission n'ait pu se prononcer à ce sujet. Par courriers des 8 juin 1998, 2 mars 1999, 18 juin 1999, 6 décembre 1999, 23 mai 2000 et 18 octobre 2000, la Commission a demandé des renseignements complémentaires à l'Allemagne, laquelle a répondu par lettres des 20 juillet 1998, 8 septembre 1998, 24 mars 1999, 26 août 1999, 20 janvier 2000, 9 février 2000, 10 octobre 2000 et 22 novembre 2000.
- (2) Des entretiens ont eu lieu le 30 mars 1999 à Berlin et le 21 janvier 2000 à Zeitz avec des représentants de l'Allemagne et avec le repreneur.
- (3) Par lettre du 1^{er} février 2001, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision d'ouvrir au sujet de cette aide la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. Par la même occasion, elle lui a fait part de sa décision de délivrer, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽²⁾, une injonction de fournir des informations. Les décisions de la Commission relatives à l'ouverture de la procédure et à l'injonction de fournir des informations ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.
- (4) Le 5 juin 2001, l'administrateur judiciaire de ZEMAG a présenté ses observations sur l'ouverture de la procédure.
- (5) L'Allemagne a répondu les 16 janvier 2001, 11 mai 2001 et 16 juillet 2001 à l'injonction et à l'ouverture de la procédure.

⁽¹⁾ JO C 133 du 5.5.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

II.1. Historique de l'affaire jusqu'à la seconde restructuration

- (6) La société ZEMAG a son siège à Zeitz en Saxe-Anhalt (Allemagne). Elle a mis au point et produit des machines et des installations pour la fabrication de briquettes et la préparation de gypse et de lignite destinés aux systèmes d'alimentation de centrales électriques, ainsi que pour le broyage de fumier. Au regard de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, le Land de Saxe-Anhalt est une région assistée éligible aux aides à finalité régionale.
- (7) ZEMAG faisait partie d'un groupe de huit entreprises est-allemandes qui ont été privatisées en 1994 sous la dénomination EFBE Verwaltungs- GmbH & Co. Management KG, aujourd'hui LINTRA Beteiligungsholding GmbH («LINTRA»). À la fin de 1996, il a été considéré que le plan de restructuration établi pour LINTRA avait échoué. Au mois de janvier 1997, la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (ci-dessous: «BvS») a décidé de poursuivre la restructuration de ZEMAG en vue de la cession de l'entreprise.

II.2. La seconde restructuration

- (8) En 1997, ZEMAG employait 140 salariés et affichait un chiffre d'affaires de 28 millions de marks allemands. Étant donné que les seuils de l'effectif et les seuils financiers ne sont pas dépassés, ZEMAG est considérée comme une petite et moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁾.
- (9) D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, le repreneur pour la seconde restructuration a été retenu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte et sans conditions. Sur la base des négociations avec les repreneurs éventuels, ce sont MM. Lobeck et Jacobi, deux entrepreneurs privés, qui ont été les plus offrants.
- (10) Le 27 octobre 1997, LINTRA a cédé à MM. Lobeck et Jacobi la totalité du capital de ZEMAG pour 1 mark allemand.

II.3. Le plan de restructuration

- (11) Le plan de restructuration présenté prévoyait que l'opération durerait de fin 1997 à 2000. Il était axé sur trois grands éléments qui avaient été considérés comme la cause de l'échec de la première privatisation:
- mauvaise gestion commerciale: ZEMAG comptait de nombreux ingénieurs très expérimentés, mais n'avait pas de responsable chevronné pour les domaines commerciaux que sont les finances, le contrôle de gestion et la distribution.
 - effectif excédentaire: avant sa restructuration actuelle, ZEMAG employait environ 120 salariés de plus que nécessaire, ce qui entraînait des pertes de l'ordre de 1 à 1,5 million de marks allemands par mois. C'est pourquoi, en 1997, le personnel a été ramené à quelque 140 salariés,
 - marketing et production: en raison du fléchissement considérable de la production de lignite, il a fallu trouver de nouveaux débouchés pour les produits de ZEMAG. En outre, la société a dû arrêter la fabrication de produits déficitaires du point de vue structurel, comme les grues.
- (12) Le plan de restructuration devait permettre de faire passer le chiffre d'affaires de 28 millions de marks allemands en 1997 à 66 millions de marks allemands en 2000. Les prévisions portaient sur un résultat d'exploitation positif à partir de 1998.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4; voir notamment l'annexe, article 1^{er}, paragraphes 1 et 6.

- (13) D'après les renseignements fournis par l'Allemagne, le coût total de la seconde restructuration de ZEMAG s'élevait à 43,66 millions de marks allemands:

(en DEM)

Emploi	Montant
Réduction d'effectif	9 000 000
Résorption des pertes	8 107 000
Investissements	1 858 000
Garanties bancaires	12 000 000
Augmentation valeurs d'exploitation	12 700 000

- (14) Les autorités allemandes ont chiffré comme suit le financement public du coût de la seconde restructuration de ZEMAG:

Concours financier (DEM)	Nature	Origine	Date d'octroi	Emploi
Aides ad hoc intégralement versées				
6 500 000	Subvention	BvS	1997	Pour réduction d'effectif avant cession
4 000 000	Subvention	BvS	1997	Résorption des pertes jusqu'à 10.1997
4 000 000	Subvention	BvS	1997	Résorption des pertes après 10.1997
107 000	Prêt	BvS/LINTRA	1997	Résorption des pertes/indemnisation
9 600 000	Garanties pour ligne de crédit d'un total de 12 millions de DEM	BvS/Land de Saxe-Anhalt	1997	Garantie bancaire de 80 % pour ligne de crédit ⁽¹⁾
2 500 000	Subvention	Land	1997	Pour réduction d'effectif avant cession
Régimes d'aides que la Commission a déjà approuvés				
1 858 000	Subvention d'équipement accordée par le Land ⁽²⁾	Land	1995	Investissements
28 565 000	Total			

⁽¹⁾ En 1997, la HypoVereinsbank a reçu de la BvS deux garanties de bonne fin (pour 80 %) d'un montant de 4,96 millions de marks allemands et de 4,64 millions de marks allemands, pour la mise en place d'une ligne de crédit pour ZEMAG d'un montant total de 12 millions de marks allemands. En cas de décision positive de la Commission, le Land de Saxe-Anhalt aurait pris en charge ces garanties. Les 20 % restants de la ligne de crédit ont été couverts par le risque personnel («garantie personnelle») de la banque de l'entreprise pour un montant de 1,68 million de marks allemands et par un cautionnement de l'investisseur d'un montant de 720 000 marks allemands.

⁽²⁾ Vingt-quatrième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «promotion des investissements» (aide N 531/95).

- (15) Les autorités allemandes ont précisé que, dans le secteur industriel où ZEMAG poursuit son activité, des montants élevés de valeurs d'exploitation sous forme de cautionnements («ligne de cautionnement») et de liquidités sont généralement nécessaires pour les opérations commerciales («compte courant»). Les cautionnements servent à préfinancer des travaux contractuels et à couvrir les engagements au titre de la garantie.

- (16) Les autorités allemandes ont indiqué la contribution privée au coût de la seconde restructuration de ZEMAG comme suit:

Contribution privée (DEM)	Forme	Origine	Date
1 000 000	Prêt d'associés	Investisseur	1997
8 700 000	Contribution du personnel par abandon de revenu	Personnel	1998-2000
720 000 1 680 000	Garanties pour une ligne de crédit d'un total de 12 millions de DEM	Garanties d'une banque privée/investisseur	1997
500 000	Ligne de crédit d'une banque privée ⁽¹⁾	Banque privée/investisseur	1997
2 500 000	Nouvelle ligne de crédit d'une banque privée	Banque privée	soumise à autorisation
15 100 000	Total		

⁽¹⁾ Cautionnement de 100 % de la part de l'investisseur.

- (17) Les autorités allemandes ont communiqué d'autres renseignements confirmant que le personnel était désireux d'aider son entreprise par une nouvelle réduction de la masse salariale ⁽³⁾. Elles n'ont cependant pas fourni d'autres indications permettant de penser que le modèle de participation des salariés a effectivement été appliqué.

II.4. Étude de marché

- (18) ZEMAG a mis au point et produit des machines et des installations pour la préparation de lignite destiné aux systèmes d'alimentation de centrales électriques à lignite et pour le broyage de fumier. Ces machines, qui sont fabriquées comme éléments d'installations industrielles ou comme machines autonomes, entrent dans la catégorie des machines à usage non spécifié, y compris les machines pour centrales électriques (NACE codes 29.1 et 29.2) ⁽⁶⁾.
- (19) D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, les principaux marchés géographiques de ZEMAG étaient l'Allemagne, l'Europe orientale, la Turquie, l'Inde, la Chine, l'Afrique du Sud et le Brésil. Jusqu'en 1997, l'Allemagne était quasiment le seul marché de ZEMAG. Après la restructuration, ZEMAG devait obtenir avec ses produits les parts de marché suivantes:

Produits	Marché géographique	Objectif de part de marché
Machines et installations pour la fabrication de briquettes de charbon	Allemagne	7,5 %
	Balkans/Turquie	7,5 %
	Inde	18 %
Machines et installations pour la manutention d'autre vrac, comme presses, broyeurs, cribles, dessicateurs et machines de déchargement de trémies	Allemagne	10 %
	Balkans/Turquie	8 %
	Asie centrale	20 %
	Inde	10 %
Machines et installations pour recyclage de déchets/machines pour la protection de l'environnement	Allemagne	17 %
Autres machines et installations pour le même secteur	Allemagne	10 %

⁽³⁾ D'après les renseignements fournis par l'Allemagne, les salariés devaient approuver trois nouvelles années sans augmentations de salaires (soit un montant de 600 000 marks allemands) ni primes de fin d'année ni indemnités pour congés (soit un montant de 1,5 million de marks allemands). En contrepartie, ils obtiendraient des parts de la société.

⁽⁶⁾ Panorama de l'industrie européenne, 1999.

- (20) D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, il n'a pas été signalé de surcapacités sur les marchés où ZEMAG était présente.
- (21) L'évolution économique et de la capacité de production de ZEMAG est décrite dans le tableau suivant:

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Résultat (DEM)	- 15 millions	- 9 millions	- 10 millions	- 15 millions	- 4 millions	- 3 millions	—
Salariés	347	306	294	250/130	140	145	161
Production	86	82	75	65	63	—	75
Production maximale (h)	210 000	165 000	130 000	130 000 (1 équipe)	130 000 (1 équipe)	130 000 (1 équipe)	173 000 (2 équipes)
Actuel (h)		130 044	119 482	99 983	100 547	110 650	—

- (22) De 210 000 heures de production par an en 1994, la capacité de production de ZEMAG a été ramenée à 130 000 heures de production par an à fin décembre 1996 et son effectif de 347 salariés en 1994 a été réduit à 140 en 1997. En 2000, le nombre des salariés devait passer à 161. En raison de cette augmentation et de la mise en place du système à deux équipes, le total des heures de production maximales devait atteindre 173 000 heures par an.

II.6. Ouverture de la procédure d'examen

- (23) Par décision du 21 décembre 2000 communiquée à l'Allemagne le 1^{er} février 2001, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. Par la même occasion, elle a fait part à l'Allemagne de sa décision de lui adresser, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999, une injonction de fournir des informations au sujet d'un concours financier qui a prétendument été octroyé sur la base de régimes d'aides déjà approuvés par la Commission.
- (24) Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a exprimé des doutes et s'est demandé:
- a) si le plan de restructuration pouvait permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières et si, sur ce point, le critère de la viabilité était satisfait;
 - b) si un assouplissement du principe d'une réduction proportionnelle de la capacité de production pouvait être autorisé;
 - c) si l'augmentation des heures de production était indispensable au rétablissement de la viabilité de l'entreprise;
 - d) si le bénéficiaire de l'aide allait contribuer de manière importante au plan de restructuration sur ses propres ressources.
- (25) La Commission a également établi que les 8,7 millions de marks allemands de réduction des frais de personnel ne devaient pas être considérés comme une contribution du bénéficiaire de l'aide, mais comme une contribution du personnel au plan de restructuration. Un versement supplémentaire de 2,1 millions de marks allemands de la part des salariés n'a pas été considéré comme une contribution à la restructuration, car tous les détails de cette mesure n'étaient apparemment pas encore arrêtés.
- (26) La Commission a constaté qu'une banque privée envisageait de faire passer la ligne de crédit de ZEMAG à 3 millions de marks allemands et d'augmenter la ligne de cautionnement de 3 millions de marks allemands (soit un total de 15 millions de marks allemands). Comme l'Allemagne n'a pas fourni de plus amples renseignements sur les conditions exactes de ces concours financiers et n'a pas précisé si ces derniers avaient finalement été accordés, la Commission n'a pas été en mesure de juger s'ils avaient été octroyés sans réserve aux conditions du marché. C'est pourquoi ces concours n'ont pas été intégrés dans l'analyse de la proportionnalité de l'aide.

- (27) En outre, la Commission a constaté que des concours financiers destinés à la première restructuration de ZEMAG, qui avaient été déclarés incompatibles avec le marché commun dans la décision LINTRA, devaient être pris en considération dans l'appréciation de la contribution de l'investisseur privé au plan de restructuration ⁽⁷⁾.

III. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE ET OBSERVATIONS D'INTÉRESSÉS

- (28) Le 16 janvier 2001, l'Allemagne a informé la Commission que ZEMAG avait déposé son bilan le 27 décembre 2000.
- (29) Le 5 juin 2001, l'administrateur judiciaire de ZEMAG a présenté des observations au sujet de l'ouverture de la procédure. Il a indiqué que les concours financiers en question devaient également être appréciés au regard de l'article 87, paragraphe 2, point c), et de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Il a en outre déclaré que, à son avis, le plan de restructuration aurait pu rétablir la viabilité de ZEMAG. Il a expliqué que, faute d'octroi du concours public, il avait fallu utiliser les moyens financiers de l'entreprise pour couvrir deux prêts d'une banque privée. Ces moyens ne pouvant donc plus être affectés au financement des mesures de restructuration, le rétablissement de la viabilité de ZEMAG en a été retardé.
- (30) Le 16 juillet 2001, les autorités allemandes ont communiqué les renseignements nécessaires pour établir si l'aide avait été octroyée au titre d'un régime déjà approuvé et si elle remplissait les conditions énoncées dans la décision correspondante. Par la même occasion, elles ont présenté des observations sur l'ouverture de la procédure formelle d'examen. En fait, l'Allemagne persiste à penser que, au moment où l'aide a été octroyée, le plan de restructuration pouvait rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

IV.1. Compatibilité des aides avec le traité CE

- (31) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. D'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le critère de l'affectation des échanges est considéré comme satisfait lorsque l'entreprise bénéficiaire poursuit une activité qui fait l'objet d'échanges entre États membres.
- (32) La Commission a constaté que l'aide avait été accordée au moyen de ressources d'État en faveur d'une entreprise qui a été favorisée par la réduction de coûts qu'elle aurait normalement dû supporter si elle avait voulu mettre en œuvre le projet de restructuration notifié. Par ailleurs, ZEMAG, le bénéficiaire de l'aide, avait mis au point et produit des machines qui faisaient l'objet d'échanges entre les États membres. C'est pourquoi l'aide en cause entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
- (33) L'interdiction de principe des aides qui est énoncée à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE peut faire l'objet des exemptions ou des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 ou 3, du traité CE.
- (34) En vertu de l'article 87, paragraphe 2, point c), la Commission a la faculté d'autoriser les aides d'État octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.
- (35) L'Allemagne et les intéressés n'ont fourni aucun élément démontrant que cette aide était spécialement destinée à compenser des désavantages causés par la division de l'Allemagne. Au contraire, il ressort des informations fournies par les autorités allemandes que l'aide avait été octroyée pour restructurer une entreprise en difficulté et ce n'est pas la division de l'Allemagne qui a causé les difficultés de l'entreprise. D'après la jurisprudence des juridictions européennes, l'application de l'article 87, paragraphe 2, point c), du traité CE ne se justifierait pas en l'espèce ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Le 28 mars 2001, la Commission a adopté une décision partiellement négative au sujet d'aides en faveur de LINTRA et de ses filiales. L'Allemagne a été enjointe d'exiger de LINTRA et de ses filiales la restitution de 34,978 millions de marks allemands. Le montant des aides accordées à ZEMAG qui ont été utilisées abusivement est de 6,37 millions de marks allemands.

⁽⁸⁾ Voir notamment l'arrêt du 15 décembre 1999 dans les affaires jointes T-132/96 et T-143/96, État libre de Saxe/Commission, Recueil 1999, p. II-3663.

- (36) La présente affaire relève de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, selon lequel la Commission peut autoriser les aides d'État dans certaines conditions bien précises. En vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, la Commission a la faculté d'autoriser les aides d'État destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Le Land de Saxe-Anhalt répond à ce critère. Mais en l'espèce, l'aide était destinée à faciliter le développement de certaines activités et non à favoriser le développement économique d'une région. C'est pourquoi l'aide doit être appréciée au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et non de l'article 87, paragraphe 3, point a).
- (37) Dans les lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration ⁽⁹⁾ (ci-dessous: les «lignes directrices»), la Commission précise les critères d'appréciation d'une aide destinée à la restructuration d'une entreprise.
- (38) D'après le point 2.1 des lignes directrices, les signes habituels des difficultés d'une entreprise sont la baisse de rentabilité ou le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, la diminution de la marge brute d'autofinancement et la faible valeur de l'actif net. La Commission a constaté que, depuis sa privatisation en 1994, l'entreprise accusait des pertes. En 1997, celles-ci se sont élevées à 15 millions de marks allemands. C'est pourquoi ZEMAG est considérée comme une entreprise en difficulté.

IV.2. Aides prétendument octroyées au titre d'un régime d'aides approuvé

- (39) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a constaté que, sur le total de la contribution publique au plan de restructuration, une somme de 1,85 million de marks allemands a prétendument été octroyée au titre d'un régime d'aides approuvé. Mais comme l'Allemagne n'a pas fourni suffisamment de détails pour que la Commission puisse établir si le concours respectait les seuils et les conditions du régime d'aides, la Commission lui a adressé, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999, une injonction de fournir des informations.
- (40) D'après les informations qu'elle a fournies à la suite de l'injonction, l'Allemagne a accordé à ZEMAG le 27 septembre 1995 une subvention d'équipement d'un montant de 4,345 millions de marks allemands, au titre d'un régime d'aides que la Commission avait déjà autorisé ⁽¹⁰⁾. Le 26 juillet 2000, la subvention a été ramenée à 2,07 millions de marks allemands en raison du plus faible niveau d'investissement de ZEMAG. L'entreprise ayant déposé son bilan en décembre 2000, la subvention ne lui a été versée qu'à hauteur de 1,85 million de marks allemands.
- (41) La Commission constate que ce concours respecte les seuils et les conditions fixés dans le régime d'aides. C'est pourquoi il est considéré à cette date comme une aide au sens de l'article 1^{er}, point b) ii), du règlement (CE) n° 659/1999. De ce fait, la Commission n'a pas à apprécier la compatibilité de cette aide dans sa décision. En revanche, l'aide d'un montant de 1,858 million de marks allemands doit être prise en considération dans l'appréciation de la proportionnalité de l'aide en vertu du paragraphe 3.2.2, point C), des lignes directrices.

IV.2.1. Rétablissement de la viabilité

- (42) L'octroi d'aides à la restructuration est subordonné à l'existence d'un plan de restructuration détaillé permettant de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures. Pour satisfaire ce critère de viabilité, le plan de restructuration doit permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières.
- (43) Lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a exprimé des réserves sur l'aptitude du plan de restructuration à permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts et elle a donc mis en doute que le plan de restructuration présenté eût satisfait au critère de viabilité énoncé dans les lignes directrices.

⁽⁹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 368 du 23.12.1994. Ces lignes directrices ont été révisées en 1999, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2. Cette nouvelle version ne s'applique pas en l'espèce, car toutes les aides ont été octroyées avant sa publication (point 7 de la version de 1999).

⁽¹⁰⁾ Vingt-quatrième plan-cadre de la tâche d'intérêt commun «amélioration de la structure économique régionale» (aide N 531/95).

- (44) Dans leur réponse à l'ouverture de la procédure, les autorités allemandes et l'administrateur judiciaire de ZEMAG ont indiqué que, au moment de l'octroi de l'aide, le plan de restructuration aurait pu rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise.
- (45) La Commission constate que ZEMAG était présente sur un segment de marché où il faut donner différentes garanties contractuelles qui doivent être maintenues pendant une durée qui peut atteindre cinq ans après l'exécution du contrat. En outre, les entreprises présentes sur ce segment de marché doivent être en mesure de préfinancer des contrats et de garantir des créances si le client ne paie pas dans les délais prévus.
- (46) La Commission constate aussi que, dans le passé, ZEMAG avait couvert ses besoins en garanties et préfinancements en grande partie au moyen de fonds publics. D'après le plan de restructuration présenté, les besoins en garanties devaient être couverts par une ligne de cautionnement du Land de Saxe-Anhalt ⁽¹¹⁾.
- (47) La Commission constate en outre que les repreneurs de ZEMAG étaient deux entrepreneurs privés qui ne disposaient que de moyens limités pour faire des apports de fonds à l'entreprise.
- (48) Par ailleurs, la Commission a pris en considération le fait que le plan de restructuration présenté prévoyait une contribution financière supplémentaire au plan de restructuration (considérants 25 et 26) de la part du personnel et d'une banque privée. À partir des éléments fournis, il semble que cette contribution financière n'ait jamais été effectuée, ce qui montre que les investisseurs du marché n'étaient pas disposés, au vu du plan de restructuration, à fournir à l'entreprise les moyens financiers nécessaires.
- (49) Compte tenu de ces faits, la Commission estime que le plan de restructuration n'a pas convenablement abordé le problème consistant à permettre à l'entreprise de couvrir tous ses coûts, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières. Du reste, l'évolution économique réelle de l'entreprise durant la période de restructuration vient étayer ce point de vue. C'est pourquoi la Commission estime que le plan de restructuration ne satisfait pas au critère de viabilité énoncé dans les lignes directrices. Il reste encore à établir si l'obligation de remboursement de LINTRA a constitué une charge supplémentaire pour l'entreprise.
- (50) La Commission constate que ZEMAG a déposé son bilan le 27 décembre 2000. Il est donc évident que la viabilité à long terme de l'entreprise ne pouvait être obtenue.

IV.2.2. Prévention de distorsions de concurrence indues

- (51) La restructuration doit comporter des mesures qui atténuent autant que possible les conséquences défavorables pour les concurrents, sinon l'aide est contraire à l'intérêt commun et ne peut bénéficier de la dérogation énoncée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (52) Cela signifie que, lorsqu'une évaluation objective de la situation de l'offre et de la demande montre qu'il existe une surcapacité structurelle sur un marché de l'Union européenne sur lequel l'entreprise poursuit des activités, le plan de restructuration doit contribuer de manière importante — en proportion de l'aide reçue — à la restructuration du secteur desservant ce marché, par une réduction ou une fermeture irréversibles des capacités de production.
- (53) Les marchés sur lesquels ZEMAG poursuivait ses activités sont des marchés de produits extrêmement spécialisés. D'après les renseignements fournis par les autorités allemandes, aucune surcapacité n'a été signalée sur ces marchés.
- (54) D'après le plan de restructuration présenté, ZEMAG devait accroître sa capacité de production durant la période 1997-2000, en la faisant passer de 130 000 h/a à 173 000 h/a. Or une entreprise qui bénéficie d'aides à la restructuration ne peut augmenter sa capacité de production que si sa survie en dépend. Une dérogation de cette nature doit être expressément déclarée et justifiée. En l'espèce, il n'y a eu aucune déclaration exposant la nécessité d'accroître la capacité de production.
- (55) Pour toutes ces raisons, la Commission ne peut conclure que le plan de restructuration présenté contenait des mesures suffisantes pour atténuer d'éventuelles conséquences défavorables pour les concurrents.

⁽¹¹⁾ À cet effet, les deux garanties que la BvS avait constituées en 1997 ont été transformées en cautionnement du Land de Saxe-Anhalt. Celui-ci devait être accordé au titre d'un régime d'aides déjà autorisé par la Commission.

IV.2.3. Aide proportionnée aux coûts et aux avantages de la restructuration

- (56) Le montant et l'intensité de l'aide doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être en rapport avec les avantages escomptés du point de vue communautaire. Pour ces raisons, le bénéficiaire de l'aide doit normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration sur ses propres ressources ou par un financement extérieur.
- (57) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission a constaté que le personnel avait contribué au plan de restructuration pour un montant de 8,7 millions de marks allemands. Une autre contribution des salariés pour un montant de 2,1 millions de marks allemands n'a pas été prise en compte, car les détails de la participation du personnel n'étaient pas définitivement arrêtés. Comme ce concours n'a pas été effectué durant la période de restructuration, il était en outre douteux que la Commission pût seulement le considérer comme une mesure de restructuration.
- (58) La Commission constate aussi qu'une banque privée envisageait de porter la ligne de crédit de ZEMAG à 3 millions de marks allemands et la ligne de cautionnement à 15 millions de marks allemands. Étant donné que les autorités allemandes n'ont pas fourni de plus amples renseignements au sujet des conditions exactes de ces concours financiers et n'ont pas indiqué si ceux-ci avaient finalement été accordés, la Commission n'a pu les intégrer dans l'analyse de la proportionnalité de l'aide, que ce soit comme mesure de restructuration ou comme financement extérieur du plan de restructuration.
- (59) Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Commission a estimé dans sa décision que le coût total de la seconde restructuration de ZEMAG devrait s'élever à 41 058 000 marks allemands. La contribution du bénéficiaire de l'aide devrait s'élever à 3 900 000 marks allemands, soit moins de 10 % du coût total, sans tenir compte de la charge supplémentaire de l'obligation de remboursement à LINTRA. Il s'agit donc d'une contribution que l'on ne saurait qualifier d'«importante» au sens des lignes directrices.
- (60) La Commission constate que, sur la base des renseignements fournis en réaction à l'ouverture de la procédure d'examen, la contribution supplémentaire du personnel au plan de restructuration n'a pas eu lieu, pas plus que la banque n'a débloqué les crédits supplémentaires.
- (61) En outre, lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a établi que l'aide accordée jusqu'en 1997 à ZEMAG par le truchement de LINTRA devait être considérée comme faisant partie de l'affaire C-41/99 LINTRA Beteiligungsholding GmbH. Dans la présente affaire, cette aide devait être intégrée dans l'appréciation de la question de savoir si l'investisseur contribuerait de manière importante au plan de restructuration.
- (62) Le 28 mars 2001, la Commission a adopté une décision partiellement négative au sujet d'aides dont ont bénéficié LINTRA et ses filiales. L'Allemagne a été priée de réclamer la restitution de 34,978 millions de marks allemands à LINTRA et à ses filiales. Le montant des aides incompatibles avec le marché commun qui ont été octroyées à ZEMAG s'élève à 6,37 millions de marks allemands.
- (63) La Commission constate que l'Allemagne n'a pas fourni d'éléments sur la manière dont ce montant devait être pris en compte lors de l'étude de la question de savoir si l'aide était limitée au strict minimum nécessaire et si le bénéficiaire de l'aide avait contribué de manière importante au plan de restructuration sur ses propres ressources.
- (64) Enfin, il faut établir que le bénéficiaire de l'aide a manifestement contribué pour un montant de 3,9 millions de marks allemands au plan de restructuration, lequel s'élève à 41,058 millions de marks allemands. Les concours publics dont a bénéficié la seconde restructuration, y compris la somme de 1,85 million de marks allemands accordée sur la base de régimes d'aides déjà approuvés, s'élèvent à quelque 28,45 millions de marks allemands. Ce montant ne comprend pas les concours financiers de 6,37 millions de marks allemands jugés incompatibles avec le marché commun et qui doivent être restitués en application de la décision LINTRA. C'est pourquoi l'on ne saurait considérer que l'aide est proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration, ce qui ne fait qu'étayer l'appréciation de la Commission selon laquelle le plan de restructuration n'est pas propre à rétablir la viabilité à long terme de ZEMAG.
- (65) Au vu de ce qui précède, la Commission ne peut conclure que ce critère des lignes directrices a été satisfait.

V. CONCLUSIONS

- (66) La Commission constate que l'Allemagne a accordé l'aide en cause illégalement, en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (67) La société ZEMAG est tenue de restituer l'aide d'un montant de 26,6 millions de marks allemands qui est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État d'un montant de 26,6 millions de marks allemands accordée par l'Allemagne en faveur de la société Zeitzer Maschinen, Anlagen, Geräte ZEMAG GmbH est incompatible avec le marché commun.

Article 2

1. L'Allemagne prend toutes les mesures qui s'imposent pour exiger du bénéficiaire la restitution de l'aide décrite à l'article 1^{er} qui lui a été octroyée illégalement.
2. Le recouvrement est immédiat et intervient conformément aux procédures nationales, dans la mesure où celles-ci permettent l'exécution effective et immédiate de la décision. Les sommes à recouvrer sont majorées des intérêts à compter de la date de versement de l'aide illégale au bénéficiaire jusqu'à son remboursement effectif. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux de référence applicable au calcul de l'équivalent-subvention des aides à finalité régionale.

Article 3

L'Allemagne informe la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission
